40e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 14 — 5 AVRIL 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète . . . 20 fr. 50
et COLONIES FRANÇAISES	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle . . . 14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — Ch. XXII : *Code de procédure canonique* (suite). — § II. Quelques cas de procédure sommaire (suite). 3° *Contra clericos non residentes : b)* Absences, voyages, rappels, 209. Les absences, 209. Les voyages, 212. Les rappels, 212.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : L. Pirot, 213 ; A. Vermeersch, P. Michel, P. Matthæus a Coronata, 214 ; A. Boury, P. Farrugio, Alb. Valensin, P. Coulet, 215 ; G. Bareille, H. Buvée, Mgr Legendre, 216 ; Alex. Masseron, J. Leclercq, F. Tournier, Mme de Courson, Ad. Retté, G. Ledos, H. Blanc, 217 ; Dom Simon, 218 ; Albert Sarraut, Jean Brunhes et Camille Vallaux, 219 ; abbé Moreux, 220.

Questions de science ecclésiastique. — Un prédicateur de mission viole-t-il le *sigillum* en disant au curé qu'il a déjà eu au confessionnal tel nombre de retours ? 221. — Irait-on contre l'orthodoxie en disant qu'il n'y a au Purgatoire aucun feu matériel ? 222. — Un curé peut-il refuser la communion à une personne qui n'est arrivée à la messe qu'après l'évangile ? 223. — *Quid* du baptême et de la confirmation par un prêtre orthodoxe d'un enfant qu'on veut rattacher au catholicisme ? 224. — Quand est-ce qu'on encourt la suspense du canon 2321 contre celui qui célèbre la messe sans être à jeun ? 224.

PRÉDICATION

Lectures pour le Mois de Marie. — *Notre-Dame de Cléry*. — I. La statue, 161. — II. La basilique, 162. — *Notre-Dame de Sion*. — I. La colline et le sanctuaire, 163. — II. S. Gérard et la statue miraculeuse, 165.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — XVII. Le manque de foi à l'amour de Jésus au St-Sacrement cause la perte de bien des âmes, 166. — XVIII. Des prétextes que l'on invoque pour s'éloigner de la Table sainte, 168.

Sujets de circonstance. — Pour la bénédiction d'un drapeau d'anciens combattants, 170.

Allocutions de mariage. — III, 172.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — IV. Intolérance luthérienne et inquisition génevoise, 173. — V. Les *Stanze* de Raphaël, 175.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages pourrais-je consulter pour une étude sur les Esséniens ? Ce mot ne figure même pas au *Dict. de la Bible* de Vigouroux.

R. — Voyez la bibliographie donnée par U. Chevalier dans son vol. de *Topo-bibl.* ; et celle surtout de dom Leclercq dans l'art. *Cénobitisme* du *Dict. d'Archéol. chrét. et de Liturgie* (Paris, Letouzey), t. II, col. 3057 et suiv. (en note) : elle remplit plus de cent lignes de petit texte.

Q. — Sauriez-vous m'indiquer une Vie de sainte Barbe, patronne des mineurs, etc. ?

R. — En voici plusieurs : Célestin, *Histoire de Ste Barbe*, in-16, Paris 1853 ; — J. Moret, *Ste Barbe, patronne des mineurs, etc.*, in-18 de 170 p., Moulins 1878 ; — I. van Spilbeeck, *Vie de Ste Barbe de Nicomédie*, in-24 de 84 p., Tamines 1895 ; — Villemot, *Histoire de Ste Barbe*, in-12 de 258 p., Besançon 1865 ; — Marchesi, *Santa Barbara*, in-12 de 76 p., Torino 1895.

Une brochure intitulée : *Ste Barbe patronne des artilleurs*, par le comte de Lapparent, in-8 de 12 p., 1 f., vient de paraître chez Berger-Levrault, 136, boulev. St-Germain, Paris 6e : chapitre détaché d'un ouvrage en préparation.

Q. — Quels livres consulter pour une conférence sur *les autels*, historique, consécration, sortes, etc. ?

R. — Dom Leclercq, art. *Autel*, dans le *Dict. d'Archéol. chrét. et de Liturgie* (Paris, Letouzey), t. I, col. 3155-89 ; — Corblet, *Histoire ... du Sacrement de l'Eucharistie*, t. II, p. 59-220 (2 vol. in-8, Paris, Baston et Berche) ; — Broussolle, *Histoire de*

l'autel chrétien, dans *Revue du Clergé français*, t. XL (1904), p. 485-99 ; — Many, *De locis sacris*, p. 193-227 (in-8 de 400 p., 9 f., Letouzey).

Mettre au point avec le titre XI du livre *De rebus* du *Codex*, can. 1197-1202, et ses commentateurs, v. g. Matthæus a Coronata, *De locis et temporibus sacris*, in-8 de 360 p., 10 f. 50, Turin, Marietti (1922).

Q. — Où trouver bien développé ce sujet : Le plaisir ; le plaisir défendu et le plaisir permis ; l'amour du plaisir ; le plaisir opposé au bonheur... ?

R. — A part les monographies philosophiques sur « *le plaisir et la douleur*, » et les banalités très insuffisantes de nos moralistes *de delectatione*, nous n'avons sur ce très important sujet aucune étude théologique un peu fouillée. Dieu sait pourtant si elle serait utile, *moraliter loquendo !*

Q. — L'*Ami du Clergé* rendrait service à beaucoup de prêtres dépourvus d'une bonne bibliothèque, s'il pouvait donner un petit aperçu sur les principales sectes protestantes d'Angleterre et d'Amérique.

R. — Elles sont trop !

Q. — Parmi les nombreux *Mois de Marie* du chanoine Millot, quel est celui que vous me conseillez pour un auditoire de campagne ?

R. — Tous les livres de M. Millot sont pratiques. C'est par là qu'ils ont gagné tous les suffrages. L'autre jour, la *Revue des Lectures* l'appelait « l'auteur-Providence. » Et c'est vrai. Ses déjà nombreux volumes de Retraites, ses Trésors d'histoires, ses Mois de Marie ont été une « providence » pour tous ceux qui y ont eu recours. Vous pouvez donc choisir en toute sécurité. A vous de voir sous quel aspect vous voulez présenter la Sainte Vierge et la dévotion à la Sainte Vierge. Le titre seul de ces *Mois de Marie* vous en éclaire assez l'objet. — Et voici que nous arrive un nouveau *Mois de Marie* de M. Millot : **Connaître, aimer, servir la Très Sainte Vierge**, in-12 de 280 p., 5 f., Paris, Téqui : pouvez-vous imaginer un titre plus attirant? Et un chrétien qui s'applique diligemment à bien connaître, à bien aimer, à bien servir la Sainte Vierge, n'est-il pas assuré de son salut? mieux, n'est-il pas sûrement sur le chemin de la perfection? Ce nouveau *Mois de Marie* est, comme les précédents, en XXXI lectures, divisées toutes en deux points, et accompagnées toujours d'une ou deux histoires.

Q. — Quel serait, pour une jeune mère très chrétienne, le meilleur livre traitant de « l'éducation du caractère » des enfants ?

R. — Qu'elle prenne le *Catéchisme de l'éducation*, de l'abbé René Bethléem, in-8, 6 f. 60, Paris, Bonne Presse ; — elle pourra lire ensuite, pour y glaner ce qu'il y a de bon, F.-W. Fœrster (trad. Thirion et Paris), *Pour former le caractère*, in-18, Paris, Fischbacher. — D'excellentes pages aussi dans Cl. Bouvier, *L'éducation religieuse*, in-12, Gabalda ; — et même dans un professeur d'éducation physique, G. Demeny, *L'éducation de l'effort*, in-12, Paris, Alcan.

Q. — Dans quelles librairies pourrais-je trouver des drames, comédies et farces pour la jeunesse masculine et féminine des Patronages ?

R. — Demandez le catalogue théâtral de Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris 6e ; — Haton, 59, boulev. Raspail, Paris 6e ; — le Catalogue théâtral analytique (pour jeunes gens) de l'Union des Associations ouvrières, 82, rue de l'Université, Paris 7e ; — les catalogues (jeunes gens et jeunes filles) des pièces éditées par *La Vie au Patronage*, 40, avenue des Deux Gares, à Antony (Seine) ; — analyses dans *L'Informateur musical et théâtral des Œuvres catholiques* (mensuel, 3 f. pour la France, Etr. 5 f.), chez Gloppe, 30 bis, place Bellecour, à Lyon ; — les pièces et chansons d'*En Avant musical* (mensuel, France 6 f., Etr. 7 f.), 10, rue des Grandes Fabriques, à Perpignan (Pyr.-Or.) ; — etc.

Q. — Existe-t-il une bonne traduction des Epîtres de S. Paul, en un seul volume, de petit format ?

R. — *Saint Paul*, trad. et annoté par le P. Lemonnyer, O. P., in-16 de 224 p., franco 2 f. 30, aux Publications Notre-Dame du Roc, 53, rue Adolphe Thiers, à Marseille (voir *Ami* du 7 sept. 1922, p. 574).

---

a Revue du Rosaire. — Mensuelle ; 5 f. pour la France, 8 f. pour l'Etranger. — Bureaux à l'*Ecole théologique* de St-Maximin (Var).

La *Revue du Rosaire* a commencé sa troisième année. C'est une superbe publication in-4° à deux colonnes, renfermant de nombreuses illustrations, vignettes et photogravures. Elle est principalement destinée aux enfants et jeunes gens des deux sexes, et se propose d'être pour eux un trait d'union, un appui, un appel à la vie fervente dans l'esprit de S. Dominique. Exhortations, prières, textes anciens, récits, biographies attachantes, variétés, poésies, donnent à chaque n° un vif intérêt. Et tout cela se nourrit d'une doctrine spirituelle très ferme, parfois même assez haute, toujours adaptée pourtant au goût de la jeunesse. Déjà se sont constitués sous l'influence de cette *Revue* des groupes bien vivants et d'une ferveur remarquable. Il est à souhaiter qu'ils deviennent de plus en plus nombreux. C'est dans ce but que nous signalons la *Revue* à nos confrères qui ont charge d'âmes soit dans les paroisses, soit dans les collèges ou pensionnats. Ce que *La Vie Spirituelle* est pour les prêtres et les fidèles, la *Revue du Rosaire*, sœur cadette de la première, peut l'être — et l'est déjà — pour la jeunesse chrétienne.

ANNONCES

Œuvre des Vins de Messe de la Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi — et sous le patronage du Clergé de Gaillac. —
PRIX, CONDITIONS et ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE

HOSPITALITÉ ST-CHARLES, A LA BRESSE (VOSGES)
Cure d'air (650 m. d'altit.). Etablissement très confortable, avec bois de sapins, pour Dames et Jeunes Filles dont la santé est débile (la maison ne reçoit pas de malades contagieux).
Maison de repos et de vacances pour Membres du Clergé ou de l'enseignement (chapelle dans la maison).
Pension de retraite pour Dames âgées. On accepterait aussi des Orphelines. Les prix de pension sont aussi modérés que le permettent les conditions actuelles de la vie.
S'adresser à la SUPÉRIEURE de l'Hospitalité St-Charles, LA BRESSE (Vosges).

L'Eglise en France
et les
Syndicats du Clergé
Ouvrage d'actualité. — Très important à l'heure présente. — Approuvé par l'autorité religieuse. — Prix : **5 fr. 50** franco. S'adresser à l'auteur : **M. le Chanoine DUBALLET**, curé de **Saint-Etienne-du-Vauvray** (Eure).

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 14 5 AVRIL 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXII. — CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE *(suite)*

III. — Contra clericos non residentes *(suite)*

B) Absences, Voyages. — Rappels

Ainsi que nous en avons prévenu le lecteur, il ne s'agit plus, dans cette seconde partie, de la résidence canonique proprement dite, mais d'un point de discipline un peu différent, qui s'y rapporte cependant assez étroitement pour figurer ici, tout à côté, sous le même titre que l'article précédent.

Personne ne conteste le droit natif qu'a, en principe, un clerc quelconque, d'user de sa liberté personnelle dans tous les cas où elle n'est pas restreinte par l'autorité d'une loi juridique ou morale, et donc de s'absenter, de voyager suivant ses convenances, s'il n'est point par ailleurs, en raison de son office ou de son bénéfice, tenu à la résidence.

Voilà pour le principe général de la liberté ecclésiastique *in actu primo*. Reste à savoir si, et dans quelles circonstances, l'autorité supérieure peut l'empêcher de s'exercer, de passer *in actu secundo*. En termes moins philosophiques : dans quelle mesure l'Ordinaire peut-il, *en droit*, interdire à ses clercs, à ses prêtres, de s'absenter ou de voyager à leur goût ? La question pourrait tout aussi bien se poser à propos d'autres détails de la vie cléricale. Nous la restreignons aux « absences » et « voyages » à cause de leur proche parenté avec la rupture de résidence. Mais il est tout clair qu'on pourra appliquer à toutes autres circonstances analogues les réflexions et règles qui vont servir à la résolution de notre problème d'aujourd'hui.

Problème délicat, tant les nuances infiniment variées de ses données concrètes sont d'appréciation parfois subtile et malaisée ; problème juridiquement difficile, faute de textes de droit sur lesquels puissent expressément s'appuyer ses solutions contingentes ; problème, pourtant, d'ordre très pratique, et c'est la raison qui, malgré tout, dans l'intérêt du clergé, nous décide à l'aborder.

Pour préciser tout de suite nettement le plan que nous allons suivre dans cette étude, donnons d'abord une courte explication des trois termes qui figurent dans son titre : *absences, voyages, rappels*.

Le cas de l'*absence* est clair : c'est le fait, pour un prêtre, de séjourner plus ou moins longtemps en dehors de son diocèse, toujours bien entendu dans l'hypothèse où il n'a aucune obligation canonique de résider chez lui en un lieu déterminé.

Par « *voyages* » nous entendons, toute considération d'absence mise de côté, les « déplacements, » au point de vue de leurs modalités de transport (physiques ou morales) et surtout de leur terme. Les principes de solution étant identiques pour les deux cas, il suffira de les mettre en relief à propos des « absences » : nous n'aurons plus qu'à ajouter, pour les « voyages, » la note de critique spéciale qui les concerne.

Enfin, toujours un peu dans le même ordre d'idées, nous examinerons à part la question, différente, qui se pose quand un Evêque veut *rappeler* chez lui un prêtre qu'il a autorisé, sans excardination, à séjourner, v. g. pour y remplir une fonction de ministère, dans un diocèse étranger.

1° Les absences

Evitons les longueurs inutiles. Voici, avec leurs réponses, les trois questions où se résument toutes les difficultés du présent sujet.

1re Question : L'Evêque a-t-il le droit d'empêcher ses prêtres de s'absenter, de voyager ? — R. *Non.*

2e Question : L'Evêque a-t-il le droit d'interdire à ses prêtres certaines absences, certains voyages ? — R. *Oui.*

3e Question : A qui appartient-il d'apprécier le bien-fondé des raisons qui motivent l'interdiction de certaines absences, de certains voyages ? — R. *A l'Evêque*, et, en cas d'appel, *au Pape*.

I. — La première réponse négative est trop évidente pour qu'il soit besoin de la justifier. L'interdiction à priori, par mesure générale absolue, de toute absence, de tout voyage, à tout clerc quelconque, est un si manifeste abus de pouvoir que personne n'y a jamais ni théoriquement ni pratiquement songé. Disons, d'un mot simplement, qu'une autorité supérieure quelconque n'a pas à intervenir là où n'est en jeu aucun détail intéressant de près ou de loin son gouvernement.

II. — Tout autre est l'hypothèse visée dans la seconde question, où l'on demande si, en « certains cas » particuliers (de particularité *réelle* ou *personnelle)*, l'Evêque peut être en *droit* d'exercer son autorité prohibitive. Beaucoup de nos lecteurs assurément ont là-dessus une bonne conviction qui

ne demande point à être renforcée par une démonstration en règle. Quelques-uns, peut-être, non moins bien disposés, mais plus curieux, ne seront pas fâchés de la rencontrer ici. Pour nous tous, sans exception, ce sera chose profitable, pensons-nous, que de confirmer par de solides arguments de raison les sentiments de respectueuse et prompte obéissance de cœur que nous professons à l'égard de nos Evêques.

Il n'y a rien, dit-on, dans le Code qui règle ce point spécial de discipline. — Rien *explicitement,* peut-être, et encore cette concession n'est-elle pas tout à fait exacte, comme nous le verrons tout à l'heure. En revanche, il y a dans le Code *implicitement* tout ce qu'il faut pour prouver amplement notre thèse.

Le Législateur ne peut ni ne veut dans ses lois viser *in concreto* tous les détails de leur observation. A défaut de spécifications impossibles, il les embrasse, autant que de besoin pour la fin qu'il poursuit, dans des formules générales. Il laisse à la logique spéculative et à la prudence pratique le soin d'en assurer les applications. Celles-ci, pour n'être pas explicitement visées dans la loi, n'en sont pas moins, en définitive, de véritables émanations du droit.

Or, c'est un premier principe fondamental bien connu, expressément énoncé au *Codex,* que tout clerc, tout prêtre surtout, doit révérence et obéissance à son Evêque :

CANON 127. — Omnes clerici, præsertim vero presbyteri, speciali obligatione tenentur suo quisque Ordinario reverentiam et obedientiam exhibendi.

Ce n'est pas l'obéissance religieuse du vœu, sans doute, car l'exercice du gouvernement épiscopal ne procède point par voie de puissance « dominative » sur la volonté de ses sujets. C'est l'obéissance, tout de même. A quelque minimum qu'on la veuille réduire, il faut bien, à moins d'être un mot vide de sens, qu'elle consiste, chez le prêtre, dans le fait d'incliner sa volonté devant celle de son Ordinaire, quand celui-ci commande sous la responsabilité de sa conscience, de par sa fonction, au nom des intérêts supérieurs qu'il a mission de sauvegarder. Que cette mission soit limitée, et limité par là-même le champ du commandement, c'est certain ; mais il est non moins certain que, sur ce champ-là, et il est vaste, et ce n'est pas à nous qu'il convient d'en fixer les limites, le prêtre a le devoir d'obéir, au triple titre, si l'on peut dire, du droit naturel social, du droit positif ecclésiastique et de sa promesse d'ordination sacerdotale.

D'autre part, l'Evêque est investi du plein gouvernement de son diocèse. C'est de la théologie élémentaire. Voici, de plus, des textes de droit :

CANON 335. — § 1. Jus ipsis [Episcopis] et officium est gubernandi diœcesim tum in spiritualibus tum in temporalibus cum potestate legislativa, judiciaria, coactiva ad normam sacrorum canonum exercenda.

CANON 336. — § 1. Observantiam legum ecclesiasticarum Episcopi urgeant...

§ 2. — Advigilent ne abusus in ecclesiasticam disciplinam irrepant...

De ces deux principes combinés, droit épiscopal de commandement et devoir clérical d'obéissance, jaillit logiquement notre conclusion par rapport aux absences.

Ce n'est pas chose toujours indifférente, étrangère aux justes et canoniques préoccupations d'un Evêque, que l'absence d'un de ses prêtres, même momentanée, même relativement courte, même en soi on ne peut plus légitime.

L'autorité militaire exige que tout sujet immatriculé sur ses registres lui fasse connaître sa résidence et n'en change point sans l'en prévenir ; parfois même, en temps de mobilisation, elle interdit tout changement effectué sans son autorisation. Rien de plus naturel. Les chefs ont besoin d'avoir à proximité leurs hommes sous la main, pour en disposer suivant les exigences de l'ordre public à maintenir *ad intra,* ou de la patrie à défendre contre les ennemis du dehors.

Il en est de même, proportions gardées, dans la « milice » sacerdotale. Il n'y a point de paix pour nous avec l'ennemi de l'Eglise et des âmes : état de guerre perpétuel. C'est à tout instant qu'un clerc ou un prêtre peut être « mobilisé » et utilement affecté à un service diocésain. A tout instant, donc, son Ordinaire peut, au nom du droit, l'empêcher de s'absenter ou lui intimer l'ordre de mettre fin à un séjour, même on ne peut plus licite et autorisé, en diocèse étranger.

A fortiori faut-il conclure encore (du can. 336) que la même injonction est pleinement juridique, si, en dehors de toute utilisation positive éventuelle du prêtre, le fait seul de son absence, v. g. parce que trop prolongée ou sujette à commentaires fâcheux, constitue un « abus, » un scandale, un désordre enfin, qu'il importe de faire disparaître.

Qu'il y ait une juste et prudente mesure à garder dans ces restrictions apportées d'office, *ex jure,* à la liberté individuelle du clerc, c'est l'évidence même, et sur quoi nous aurons à revenir tout à l'heure à propos de notre troisième question. Mais, nous tenons à le répéter, dans cette hypothèse, qui est l'hypothèse normale, courante, le pouvoir de l'Evêque et le devoir correspondant du clerc sont *en droit* absolument indubitables.

On nous pardonnera d'avoir, en développant cette thèse élémentaire, pensé quelque peu à certains esprits chagrins ou méfiants qu'une insuffisante inspiration surnaturelle de foi et de droite raison dispose parfois à trouver facilement abusive l'ingérence épiscopale dans ces détails qu'ils estiment appartenir exclusivement au cercle fermé, indépendant, de leur vie privée. C'est là une erreur, contre laquelle proteste hautement le droit

lui-même dans les principes fondamentaux que rappelle le *Codex* aux can. 127, 335 et 336.

Mais il y a mieux à faire que de s'en tenir à cette déduction de principes, pourtant très suffisante. Le *Codex* contient un canon nouveau où se trouve expressément visé le cas qui nous occupe. Le voici :

CANON 143. — Clerici, licet beneficium aut officium residentiale non habeant, a sua tamen diœcesi per notabile tempus sine licentia saltem præsumpta Ordinarii proprii ne discedant.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que du droit général qu'a l'Evêque de s'opposer à une absence qu'il juge préjudiciable aux intérêts dont il a la charge. Ici le *Codex* précise et fait aux clercs une obligation positive de se préoccuper, par avance, de l'autorisation épiscopale en cas de séjour « *per notabile tempus* » en dehors du diocèse. Il ne vise, il est vrai, que l'absence prolongée, et permet de s'en tenir à une autorisation simplement présumée, par où il montre assez sa préoccupation de réduire au minimum compatible avec le bon ordre de la discipline les restrictions qui peuvent être imposées à la liberté du prêtre. Ce canon n'en est pas moins pour nous significatif, en tant qu'il formule une application « positive » de la thèse générale des droits et devoirs qui sont en cause en matière d'absence cléricale.

Quant à l'interprétation du *notabile tempus,* le droit l'abandonne, soit à l'Evêque s'il estime devoir la fixer, soit, à son défaut, à la conscience du prêtre, laquelle, naturellement, pourra, de bonne foi, se montrer plus ou moins large suivant la diversité morale des tempéraments. — Arrivons maintenant à la troisième question.

III. — Très bien ! diront les esprits à docilité raisonneuse, auxquels nous avons fait allusion. Tout cela est admissible en principe. Ce qui le paraît un peu moins, c'est l'ingérence illimitée de l'autorité épiscopale dans la vie privée du prêtre. Vous donnez à entendre qu'elle ne doit s'exercer, en droit, que dans la sphère des intérêts du gouvernement diocésain. Mais si l'Evêque est seul juge de ses intérêts, et par ailleurs faillible dans ses décisions, est-ce irrévérence que de suspecter leur bien-fondé en droit, dans une affaire surtout aussi « privée, » et peu accessible pour lui, que celle-là ?

Irrévérence, en théorie spéculative, non ; en pratique, oui. Laissons de côté la première réponse, qui n'a rien à voir avec notre sujet. Qu'importe la faillibilité théorique des Supérieurs si en fait ils ont toujours raison ? Oui, parfaitement, en fait ils ont raison toujours (moraliter), et c'est ce que nous allons démontrer à ceux qui seraient tentés d'en douter.

Præsumptio stat pro Superiore, dit le droit, et la morale aussi. Ce qui signifie trois choses également certaines : 1° que le Supérieur, de par sa fonction, est à priori qualifié pour bien commander ; 2° que les nécessités de gouvernement exigent de l'inférieur à priori qu'il le considère comme tel et lui obéisse ; 3° que l'inférieur, en tout cas, manque de connaissance et de compétence pour juger les motifs « supérieurs » du commandement. Tout cela est plus vrai encore dans l'ordre surnaturel de la vie disciplinaire de l'Eglise, séculière et religieuse.

La règle pratique, objectivement justifiée par le simple énoncé de ces principes, est donc d'obéir autant que possible sans chercher à comprendre, à discuter l'ordre donné ; et d'obéir encore si un doute se présente à l'esprit sur la rectitude du commandement, car *in dubio præsumptio rationis stat pro Superiore.* Autant dire que, vue du côté du Supérieur, l'obéissance est chose toujours rationnelle.

Elle l'est aussi, toujours, à un second point de vue, du côté de celui qui obéit, puisque, quelle que soit l'erreur possible dans la pensée du Supérieur, l'obéissance, en tant que telle, reste quand même acte de vertu et méritoire ; et si l'on peut dire que le Supérieur a pratiquement toujours raison quand il commande, il est également vrai, plus évidemment vrai encore, que l'inférieur a pratiquement toujours raison quand il obéit.

Pour revenir à notre question « diocésaine, » nous souhaiterions que les prêtres en question pussent remplir, pendant un certain temps, la fonction de Vicaire Général ou de membre du Conseil épiscopal. Ils apprendraient là à apprécier de plus haut, dans un coup d'œil d'ensemble, les besoins généraux d'un diocèse et la nécessité de leur sacrifier des intérêts particuliers, en soi tout à fait respectables : d'où des motifs d'administration qu'on n'aperçoit que du haut de ces sommets et qui échappent à ceux qui sont dans la plaine.

Ils apprendraient aussi que l'Evêché est un centre où convergent une foule d'informations qui ne viennent que là, inconnues ailleurs, et que si l'Evêque ne sait pas tout, il a souvent, sur la vie publique et privée de ses prêtres, bien des renseignements de toute certitude, favorables ou défavorables, qu'ils ignorent eux-mêmes.

Ils apprendraient enfin qu'aucun Evêque ne prend sur sa conscience l'épouvantable responsabilité de gouverner *seul* son diocèse, et qu'il n'est guère même de menues décisions auxquelles il s'arrête sans avoir pris l'avis des conseillers qui l'entourent.

Et alors ils comprendraient mieux les raisons profondes du devoir de l'obéissance, et combien sont dans la bonne voie de la vérité, de vertu et de salut, ceux qui ne se donnent point le tort de gâter, par les analyses d'une critique à tout le moins indiscrète, le mérite de l'obéissance.

Ce qui ne veut pas dire que la bonne manière d'obéir, sinon la plus parfaite, soit incompatible avec les respectueuses observations qu'un prêtre a toujours le droit de présenter à son Evêque pour la défense loyale de ses intérêts et, en cas de besoin, la justification de sa conduite, pourvu qu'il garde

et réalise la bonne volonté de s'incliner, si ses raisons ne sont pas jugées de nature à modifier la décision d'autorité dont il est l'objet.

L'Ordinaire, avons-nous dit, en fait a toujours raison, ou, si l'on veut une formule pratiquement équivalente : l'on doit toujours *tuta conscientia* présumer qu'il a raison. Mais, nous avons eu soin d'ajouter au mot « toujours », entre parenthèses, l'adverbe *moraliter,* afin de réserver l'hypothèse exceptionnelle d'un abus manifeste d'autorité supérieure, que l'inférieur assurément ne serait pas tenu de subir, auquel le droit commun lui permet de résister, s'il le faut, jusqu'à l'appel au tribunal du Souverain Pontife. *Præsumptio cedit veritati,* dit d'autre part un axiome du droit. Oui, mais à une vérité certaine, et chacun sait qu'en pareille occurrence le sujet qui se croit lésé ne peut que bien difficilement se flatter d'arriver à la certitude, faute de connaître tous les éléments d'appréciation qui ont pu motiver l'acte d'autorité dont il se croit victime.

Nous devions, pour être complet, envisager cette hypothèse, puisque le droit lui-même s'en préoccupe. Mais, vu son caractère exceptionnel, et l'adage des moralistes : *Parum pro nihilo reputatur,* nous concluons que, dans les restrictions qu'il estime nécessaire d'apporter à certaines libertés privées de la vie cléricale, dont la question des « absences » n'est qu'un cas particulier, en règle très générale l'Evêque a toujours raison.

2° Les voyages

Il a donc raison aussi, avec plein droit d'exiger l'obéissance, quand, soit par ordonnance commune, soit par injonction de précepte particulier, il interdit certains voyages ou certaines modalités de voyage à ses prêtres. Son intervention peut sembler, au premier abord, plus difficile à légitimer juridiquement ici que dans le cas précédent. On imagine sans peine les motifs d'administration diocésaine qui expliquent les interdictions d'*absence,* là surtout où la pénurie des ouvriers met en péril le bon succès de la moisson dans le champ du Maître. Mais, quand aucun devoir de résidence n'est en jeu, la liberté de voyager n'est-elle pas chose indifférente au gouvernement diocésain, et donc canoniquement en dehors des attributions du pouvoir épiscopal ? Quelle raison, canonique, encore une fois, d'infliger au prêtre une pareille privation, pénible pour lui, compromettante peut-être aux yeux de son entourage, préjudiciable même à ses intérêts, alors que, dans nos milieux modernes civilisés, il n'y a rien de plus banal et à l'usage de tout le monde, rien aussi de plus nécessaire, de plus utile ou de plus agréable, que la liberté de voyager où et comme on l'entend ?

A ces interrogations nos lecteurs ont fait déjà la réponse qu'elles appellent. Par respect pour eux, nous nous garderons de la développer : l'indiquer sommairement suffira.

Il y a voyages et voyages. Par rapport au prêtre, tous ne sont pas, tant s'en faut, indifférents, comme on le dit, au gouvernement diocésain, parce que tous ne sont pas également inoffensifs au point de vue de la « discipline ecclésiastique », laquelle rentre au premier chef dans le cadre du « gouvernement diocésain, » qui est chose d'intérêt public, donc par là-même canoniquement comprise dans les attributions du pouvoir épiscopal. Il est tel voyage qui, soit dans sa *modalité* (véhicule, compagnie), soit surtout dans son *terme* (le lieu où l'on va, la maison où l'on descend), peut présenter le *scandalum fidelium,* ou le *scandalum sacerdotis* (occasio peccandi), deux résultantes fâcheuses qui portent atteinte au bien commun et au bon ordre de la discipline ecclésiastique.

Tout cela est du for externe, et alors, la prohibition épiscopale se trouve parfaitement fondée en droit canonique. L'Evêque n'est même pas tenu d'attendre la réalisation des faits délictueux ; il a tout pouvoir de les prévenir quand il a des raisons suffisantes de les craindre, encore que sa prudence indulgente puisse parfois lui suggérer, comme moindre mal, l'attitude de l'expectative tolérante.

Qu'on relise le can. 124 : « *Clerici debent sanctiorem præ laicis vitam interiorem et exteriorem ducere eisque virtute et recte factis in exemplum excellere,* » et le texte fameux du Concile de Trente : « *Nihil præ se ferant nisi grave, moderatum ac religione plenum.* » En voilà plus qu'il n'en faut pour autoriser canoniquement l'Ordinaire à interdire les voyages, modes de transport, fréquentation de certains lieux, etc., qui cadrent mal avec la sainteté de vie intérieure et extérieure, la vertu, la correction de conduite, la gravité, la modération, la tenue religieuse, dont l'Eglise fait une stricte obligation à ses clercs.

Nous ne voulons rien dire de plus sur ce point particulier de discipline. Nos trois questions et leurs réponses respectives à propos des absences, pourraient être ici mot à mot répétées. Nous aurions pu même ne pas faire mention à part des voyages. Il nous a paru opportun néanmoins d'en toucher un mot pour calmer et prévenir, *au nom du droit,* certaines susceptibilités mal fondées, dont nos correspondances privées nous apportent parfois l'écho confidentiel, de la part de prêtres qui admettent difficilement que l'autorité épiscopale pénètre dans leur vie privée jusqu'à surveiller et réglementer la liberté de leurs voyages. A la question qu'ils nous posent : De quel droit ? nous faisons la réponse que nous avons jugé utile de formuler aujourd'hui, *data occasione,* à l'adresse de tous ceux qui se trouveraient dans le cas d'en profiter à l'avenir.

3° Les rappels

Le droit qu'a l'Evêque de rappeler un de ses prêtres, absent du diocèse, avec ou sans permission, n'est pas à démontrer après tout ce qui a été dit précédemment. Il est, cependant, des circonstances particulières où le rappel, devenu malaisé, peut susciter des difficultés qu'a prévues et tranchées le *Codex* au canon suivant :

CANON 144. — Qui cum licentia sui Ordinarii in aliam diœcesim transierit, suæ diœcesi manens incardinatus, revocari potest, justa de causa et naturali æquitate servata ; et etiam Ordinarius alienæ diœcesis potest ex justa causa eidem denegare licentiam ulterioris commorationis in proprio territorio, nisi beneficium eidem contulerit.

Le cas est fréquent, pratique. Pour une raison sérieuse quelconque, un prêtre quitte son diocèse et s'en va vivre, en des conditions déterminées, dans un autre. Naturellement, cela ne se peut faire que du commun accord et avec la permission des deux Ordinaires. Si cet exode s'accomplit *avec excardination,* la situation est nette. L'Ordinaire *a quo* perd tous ses droits sur le prêtre partant, qui devient de plein droit le propre sujet de l'Ordinaire *ad quem.*

Mais il arrive souvent que le premier Ordinaire ne donne qu'une simple permission de séjour indéterminé en diocèse étranger. Le *Codex* déclare alors, ce qui était d'ailleurs d'enseignement commun, que l'absent reste radicalement soumis à sa juridiction, et qu'il peut être rappelé *(revocari potest)* par son Evêque « propre » d'origine.

Théoriquement, la chose est claire. Il n'en va pas tout à fait de même en pratique, au moins en certains cas où, par le fait d'un long séjour, la vie du prêtre émigré a plongé des racines profondes dans sa famille cléricale d'adoption, sans parler des pénibles perspectives du retour, à un âge déjà avancé, en son pays d'origine qu'il avait abandonné pour n'y jamais revenir et peut-être s'y faire oublier. D'autre part, l'Evêque « accueillant » peut faire valoir, lui aussi, de bonnes raisons pour ne point se priver des services que rend l'exilé à son diocèse, en échange des avantages spirituels et temporels qu'il en a reçus.

Le Législateur a saisi la délicatesse de cette situation et mis au rappel, en pareil cas, les deux conditions que voici :

1° *Justa de causa.* L'Ordinaire d'origine ne doit pas sans *juste raison* lancer l'ordre de rappel ; et pour être juste, la « raison » doit mettre en balance de compensation tous les avantages et inconvénients du rappel considérés de part et d'autre, par rapport aux deux diocèses, sans oublier de faire la part qui leur est due, aux intérêts du prêtre et de son Ordinaire d'adoption.

2° *Naturali æquitate servata.* Il va sans dire que l'Ordinaire du rappel doit aussi se préoccuper des détails de justice proprement dite et de restitution qui interviennent souvent en pareil cas. Mais, supposée satisfaite la stricte justice commutative, il reste encore à tenir compte de l'*équité naturelle* qui commande le respect de certaines exigences de gratitude, de situations acquises et de possessions de fait, lesquelles ne relèvent ni du droit strict ni des compensations pécuniaires.

Le droit de *rappel,* d'un côté, a de l'autre, comme corollaire, le droit de *renvoi.* Tous les deux découlent logiquement du même principe. Si l'Ordinaire *a quo* peut à tout instant réclamer « son sujet » parce qu'il n'est pas *excardiné,* l'Ordinaire *ad quem,* par contre, peut toujours le considérer comme « étranger » puisqu'il n'est pas *incardiné,* et donc lui accorder ou lui refuser à tout instant la permission de rester chez lui.

Dans le cas de renvoi d'un sujet dont la conservation ne paraît pas désirable à l'Evêque qui l'a, « sous condition » de droit, tout d'abord accueilli, le *Codex* demande qu'on prenne les précautions qui peuvent alors s'imposer et qu'il ne soit pas procédé sans « juste cause » à cette mesure, qui peut présenter pour le prêtre et les deux diocèses en cause des inconvénients analogues à ceux du rappel.

C'est là affaire réservée aux Ordinaires, à régler entre eux. Il ne sied pas que nous en parlions davantage.

* * *

D'aucuns trouveront peut-être que le présent article est un hors-d'œuvre, qui n'a que de vagues relations avec les « nouveautés du *Codex* » : en quoi assurément ils n'auront pas tort. Hors-d'œuvre, soit! mais hors-d'œuvre *canonique* et *pratique* qui, à ce double titre, nous aurait paru déjà suffisamment porter avec lui son excuse, si nous n'avions eu, pour nous y arrêter, le motif, plus urgent encore, de rendre service à certains de nos « amis » en leur précisant, *Codex* en mains, sur un chapitre intéressant de vie courante, leurs droits et devoirs par rapport à l'autorité épiscopale.

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Saint Jean, par Louis Pirot. — Un vol. in-12 de 212 p., de la Collection Les Saints, 3 f. 50. — Paris, Gabalda (1923).

Le 100e volume de cette Collection universellement connue et estimée est consacré à S. Jean l'Evangéliste. M. l'abbé Pirot, professeur d'Ecriture Sainte aux Facultés catholiques de Lille, a fort bien réussi à replacer dans leur cadre historique l'activité apostolique et les œuvres du Disciple que Jésus aimait. Sans encombrer ses pages de discussions et de références techniques, il mentionne brièvement les objections, écarte les opinions fausses ou risquées de la critique moderne en quelques mots précis et qu'on sent « bien informés, » et maintient ainsi, au nom d'une science avertie, S. Jean dans le cadre traditionnel dont la critique libre-penseuse a cherché depuis quelque temps à le faire sortir. L'Evangile, bien connu de tous les lecteurs, n'est pas cité longuement. L'Apocalypse et les Epîtres sont l'objet d'études plus détaillées et fort intéressantes.

Ecrit avec soin, cet ouvrage nous donne de S. Jean un portrait non pas hiératique et figé, mais vivant et

animé, en même temps que rigoureusement historique. C'est par des travaux de cette valeur que la Collection Les Saints maintient et accroît sa réputation et son succès.

Theologia moralis (Principia, responsa, consilia), auct. A. Vermeersch, S. J. — In-8° de xv-456 p., 14 f. 50. — Bruges, Ch. Beyaert (1922).

La bibliographie de la théologie morale, déjà riche, vient de s'augmenter d'un nouveau joyau : la *Theologia moralis* du P. Vermeersch. Fera-t-elle oublier les Génicot, les Lehmkuhl, les Noldin, les Marc, les Prümmer, etc.? Nous ne le pensons pas. Mais elle s'inscrira certainement en place honorable dans la lignée de nos grands maîtres de la Morale.

Notre littérature de théologie morale est vraiment privilégiée. De sa fécondité ne nous plaignons pas. *Quod abundat non vitiat.* Malgré tout, les derniers venus, quoiqu'ils suivent — il le faut bien — les sentiers classiques battus par leurs devanciers, ont toujours quelque chance d'offrir au lecteur des nouveautés intéressantes.

Le P. Vermeersch a l'avantage d'être en possession d'une notoriété qui pourrait à l'avance dispenser de recommander ses publications nouvelles au clergé. Nombreuses, et toutes justement estimées, sont les études de morale et de droit qui ont fait sa réputation et l'ont conduit à occuper aujourd'hui la chaire de morale à l'Université Grégorienne. C'est assez dire la valeur du cours de théologie morale dont il nous donne le 1er vol. aujourd'hui.

Principia, responsa, consilia, dit le sous-titre, et c'est là une des originalités de cette *Theologia moralis*. Le P. V. y a visiblement poursuivi un triple but : présenter d'abord, bien entendu, toute la matière ordinaire des *principes ;* en faire l'application « casuistique » en *réponse* à des *dubia* concrets ; y trouver enfin l'occasion de suggérer d'utiles conseils d'ordre ascétique et pastoral pour la pratique courante du ministère sacerdotal. Les techniciens professionnels des subtiles controverses de la théologie morale ne trouveront là guère d'aliments inédits à leur curiosité professionnelle, sauf peut-être sur certains problèmes casuistiques de toute dernière actualité. Par contre, de toutes les théologies morales actuellement existantes, celle-ci est peut-être la plus pratiquement adaptée aux besoins courants du clergé « actif. »

Nous la jugerons mieux, en pleine connaissance de cause, quand elle sera entièrement publiée. Le tome i, seul paru jusqu'à présent, est consacré à la théologie fondamentale (*De Actibus humanis,* de *Legibus,* de *Conscientia,* de *Peccatis*). L'ouvrage, merveilleusement édité, ne prête à aucune critique sérieuse. Signalons simplement, pour prouver que nous l'avons lu de près, une légère erreur historique à corriger dans une prochaine réédition.

Le P. V., sur une citation de d'Annibale, attribue au dominicain Potton l'invention du système moral de la *Compensation*. Le P. Potton, il est vrai, s'en est fait le protagoniste dans une série d'articles parus dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* (polémique Potton-Didiot), et dans une brochure à part intitulée *de Theoria Probabilitatis* (1874). Mais il n'a fait que le réveiller du profond sommeil où il dormait depuis que ses auteurs, deux Sulpiciens, Manier et Laloux, avaient essayé de le mettre en circulation, une trentaine d'années auparavant. On le trouve attribué à ces deux « inventeurs » dans les *Institutiones theologicæ* de Mgr Bouvier (1850), et plus récemment Tanquerey, bien placé pour savoir à quoi s'en tenir, confirme cette attribution. Détail sans importance aucune, évidemment, mais enfin, il est toujours juste de rendre *cuique suum.*

Nous pouvons dès maintenant annoncer la distribution des trois tomes à venir : II, *de Officiis virtutum ;* III, *de Præceptis Ecclesiæ et Sacramentis ;* IV, *de Castitate.* Puissent-ils ne pas trop se faire attendre, le IVe surtout, à propos duquel nous aurons à présenter quelques réflexions pratiques (*de levitate materiæ*) assez nouvelles et inédites, si toutefois le P. V. ne prend pas l'initiative d'en offrir la primeur relative au public dans son traité *de Castitate.*

Ce qu'il y a de plus pratique pour le prêtre dans le nouveau Code canonique, par le P. Michel, des Pères Blancs. — Un vol. in-8° de xvi-317 p., 6 f., franco 7 f. 15. — Imprimerie des Pères Blancs, à Maison-Carrée (Alger).

C'est la 4e édition (fin 1922) d'un livre bien connu, justement estimé, comme le prouve d'ailleurs le succès qu'il a trouvé auprès du clergé. On nous dispensera de répéter une fois de plus les éloges qui lui ont été adressés ici-même à plusieurs reprises. Bien entendu cette 4e édition considérablement augmentée est très supérieure aux autres. Aux courtes et timides paraphrases d'autrefois le P. M. a substitué des explications plus détaillées, plus fermes, plus nombreuses, qui finiront, s'il continue, par faire de son livre un véritable commentaire du *Codex*. Personne ne s'en plaindrait, étant donnée la notoire compétence de l'auteur.

N'oublions pas toutefois le caractère restreint du plan adopté par le P. M., qui ne prend du *Codex* que « ce qu'il y a de plus pratique pour le prêtre, » et laisse le reste de côté, ce qui est beaucoup. Les Religieux, par exemple, et les chanoines, etc., n'y trouveraient point de renseignements bien intéressants pour leur état. En revanche, c'est à l'heure actuelle un de nos meilleurs manuels français de droit canonique (d'après le *Codex*) pour ce qui concerne la pratique du ministère pastoral dans les paroisses et dans les missions.

Il n'est pas inutile de remarquer que l'auteur a fait entrer dans la revision de son travail toutes les plus récentes nouveautés canoniques, y compris, par exemple, les décisions de la Commission du *Codex* en date du 14 juillet 1922, publiées dans les *Acta Ap. S.* (en sept. 1922), parmi lesquelles il s'en trouve une fort intéressante, sur laquelle nous reviendrons, à propos des pouvoirs *quoad matrimonium* du prêtre qui remplace d'urgence un curé forcé de s'absenter, avant d'avoir reçu l'approbation de l'Ordinaire. Cette décision donne raison à la thèse soutenue par l'*Ami du Clergé*. Le P. M. en a tenu compte pour amender, en le complétant sur ce point-là, son ancien texte.

De locis et temporibus sacris, auct. P. Matthæo a Coronata. — In-8° de xix-340 p., 14 lires. — Turin, Marietti (1922).

Commentaire (un vrai commentaire, cette fois !) de la seconde Partie du livre III du *Codex*, intitulée *De locis et temporibus sacris* (à savoir : *De ecclesiis, — De oratoriis, — De altaribus, — De sepultura ecclesiastica, — De diebus festis, — De abstinentia et jejunio*) : toute une série de sujets qui peuvent compter parmi les plus pratiques de tout le droit nouveau pour le ministère paroissial. Naturellement, il y a beaucoup de liturgie dans les trois premiers chapitres (églises, oratoires, autels). En revanche tous les autres sont de pur droit canonique.

Etude très fouillée avec explications, notes et références qui révèlent autant l'érudition que la science de l'auteur. En particulier, la difficile matière des *Sépultures* est traitée avec une ampleur de détails qui ne laisse à peu près rien à désirer. A ce propos, nous aurions aimé voir l'auteur expliquer davantage, avec précisions pratiques à l'appui, ce qu'il faut en-

tendre, en fait, par les *pécheurs publics* auxquels le droit refuse la sépulture religieuse. Il aurait pu aussi, à notre grand profit, puisqu'il y touchait, développer davantage la casuistique des *œuvres serviles* prohibées les dimanches et jours de fêtes. Mais c'est là, il faut en convenir, un sujet qui appartient à la théologie morale plus qu'au droit canonique.

Travail extrêmement consciencieux, bien divisé, clairement écrit, qu'il est difficile de souhaiter plus complet. Voilà comme nous aimerions voir « commenté » le *Codex* d'un bout à l'autre ! Mais, à raison de ces 340 pages compactes pour 38 du Code (qui en a 900) il y faudrait encore 23 volumes comme celui-ci ! ! Nous n'osons pas pousser à ce point-là nos espérances.

Directorium ad usum Missionariorum, auct. C. A. Boury, O. M. I. — 2e éd. (Bruges, 1921). Un vol. in-8o de 454 p., 10 f. — Dépôt au Couvent des Oblats, 41, rue Soubre, à Bruxelles.

A mettre au tout premier rang parmi les « pastorales » et « morales » publiées *ad usum Missionariorum,* à côté v. g. des excellentes monographies du P. Michel (Baptême, Mariage).

Si les principes généraux de la théologie morale sont partout identiques dans leur vérité essentielle, il n'en va pas de même des contingences pratiques de leur application. En pays de missions, en particulier, en milieux infidèles, les questions de tolérance et de coopération, pour ne parler que de celles-là, doivent être tout autrement résolues que dans les régions chrétiennes au fond et dans leur ensemble. Maintes fois la Propagande a dû intervenir pour tracer aux missionnaires des lignes de conduite qui n'auraient pas leur raison d'être dans nos sociétés « civilisées. »

Le *Directorium* a précisément pour but de grouper dans un ensemble, suffisamment complet et de consultation facile, toutes ces particularités casuistiques et pastorales propres aux pays de missions.

Voici la distribution générale du volume : le *Baptême* (et abjuration), la *Messe,* la *Pénitence* (et cas réservés), l'*Extrême-Onction,* le *Mariage* (très développé), l'*Instruction* des fidèles et des infidèles, la *Communication in divinis,* la *Coopération* au faux culte, les *Superstitions,* les *Cimetières* et sépultures, l'*Administration temporelle ;* avec un excellent index final de références des *Facultés* accordées aux missionnaires.

Si ce n'est pas un « cours » de théologie morale, de droit et de liturgie, c'est tout de même, comme on peut le voir par les titres qui précèdent, un « manuel » précieux de toutes les difficultés courantes que peut rencontrer le missionnaire dans son labeur apostolique.

Après lecture attentive, nous ne constatons pas que l'auteur se soit jamais écarté *in dubio* des solutions probables et sûres, ce qui nous permet de le recommander au point de vue doctrinal. Quant à sa valeur pratique *ad usum Missionariorum,* nous ne saurions l'apprécier avec entière compétence. A en juger cependant par l'accueil qu'ont fait les missionnaires à sa première édition (avant le *Codex),* nous ne pensons pas manquer à la logique en prédisant à celle-ci, pour les milieux auxquels elle est destinée, un plein et justifié succès.

C'est, à notre connaissance, le plus complet manuel qui existe dans le genre ; ce qui ne veut pas dire qu'il soit assez complet encore. L'auteur visiblement l'a rédigé pour les *Indes,* et cela suffit à la rigueur, sans doute, pour que, avec un peu de « déduction, » on puisse en adapter ailleurs les conclusions. Au surplus, l'addition de quelques pages, dans une nouvelle édition, visant les particularités propres à certains autres milieux païens, suffirait à donner satisfaction à tous les desiderata, et à faire de ce *Directorium,* sans réserve, un manuel très pratique *ad usum Missionariorum* (omnium).

Le volume est publié par la maison Desclée. C'est dire avec quel soin, quel luxe presque, il est édité, et que, vu la beauté du papier, de la typographie et de la composition, le prix de ces 450 pages n'est vraiment pas exagéré.

De casuum conscientiæ reservatione, auct. P. Nic. Farrugio, Ord. S. Aug. — In-12 de 73 p., 3 lires 50. — Turin, Marietti (1922).

Nous ne recommandons point cette courte plaquette comme une étude « ex professo » de toutes les difficultés que peut susciter, même après le *Codex,* la théorie morale et casuistique des réserves. Plus modeste a été le but de l'auteur, qui n'a eu d'autre ambition que de mettre entre les mains des confesseurs une sorte de « memento » de tout ce qu'il leur importe de savoir et de retenir en fait de réserves. Simple extrait du *Codex,* quelque peu paraphrasé, mis en ordre clair, facile à suivre. Très bien traitée la question de l'*ignorantia excusans,* et c'est chose de grosse importance en pareille matière : sur quoi il convient de féliciter l'auteur et de conclure à l'utilité pratique de sa brochure.

Traité de droit naturel, par Albert Valensin. — Tom. Ier. — Un vol. in-8 de 234 p., 12 f., *franco* 12 f. 75. — Paris, Action Populaire (1922).

Traité ou *Programme* d'un cours de droit naturel ? Plutôt, malgré le titre, programme que traité ; mais programme complet, détaillé, avec formules de conclusions et indications d'arguments qui peuvent très commodément servir de trame à un enseignement professoral ou à des conférences de Cercles d'études.

On ne manque point de bons ouvrages de droit naturel. Mais Taparelli est bien « italien, » M. B. (de Lehen) un peu court et plus guère d'actualité, Tancrède Rothe trop volumineux, Castelein pas assez didactique, etc. Malgré cela, ceux-là, et d'autres encore qu'il faudrait citer, restent des maîtres dans la philosophie du droit naturel. M. V. s'en inspire abondamment sans aucune prétention à leur faire concurrence. Aussi bien son but et son plan sont-ils tout différents. Il a voulu, nous semble-t-il, résumer, à l'usage des fervents de la question sociale qui n'ont guère l'occasion de fréquenter les gros livres et les grands auteurs, la substance, simplement, des thèses fondamentales du droit naturel, préface obligée de toute étude sérieuse et sûre des problèmes sociaux contemporains. Les thèses essentielles et leurs preuves classiques sont esquissées, les objections proposées et résolues ; mais tout cela en raccourci, avec une sobriété qui laisse une marge intentionnelle à des développements que, pour notre part, nous aurions aimé voir plus abondamment suggérés.

On se rendra compte de la distribution de ce traité-programme, ou plutôt programme de traité, par les titres que voici : La *destinée de l'action humaine,* — la *Moralité,* — la *Loi divine,* — la *Conscience.* Doctrine irréprochable, puisée aux meilleures sources, dans S. Thomas en particulier. Bon choix aussi (peut-être un peu économe) de références bibliographiques. En somme, excellent guide et instrument de travail pour qui voudra y joindre le complément de son labeur personnel.

L'Eglise et le problème politique, par le R. P. Coulet. — Un vol. in-12 de VIII-236 p., 5 f., franco 5 f. 50. — Paris, Action Populaire (1922).

Le sujet n'est pas nouveau. Il a déjà fait débiter beaucoup de discours, couler beaucoup d'encre, et ce n'est pas fini. On a réuni ici en un volume cinq longues conférences prononcées dans la cathédrale de Bordeaux pendant le Carême 1922 par le P. Coulet sous les titres

que voici : *L'Eglise et la Politique, — Les devoirs des Electeurs, — Les devoirs des Elus, — Les devoirs des Fonctionnaires, — Les devoirs des Gouvernants.* Seule la première conférence répond exactement au titre du volume. Les autres toutefois s'y rattachent suffisamment par le lien de la morale catholique dont le conférencier démontre fort bien la nécessité en matière électorale, administrative, gouvernementale. Pour n'être pas des « traités » approfondis, et malgré les réserves imposées par la dignité de la chaire et les exigences du genre oratoire, ces conférences présentent le double avantage d'être des exposés doctrinaux très suffisants et, au point de vue apologétique, polémique si l'on veut, d'excellentes réponses à des objections, connues sans doute, maintes fois déjà discutées, mais toujours dangereuses, jamais assez réfutées. Ouvrage à recommander aux laïques intellectuels, peu ou mal informés des choses de la religion, et à répandre surtout parmi les jeunes, dans les cercles d'études.

Le P. Coulet est un « spécialiste » des questions sociales. Citons, puisque l'occasion s'en présente, ses autres études (sous forme de conférences) déjà publiées à l'Action Populaire : *L'Eglise et le problème social, — La doctrine catholique du Travail salarié, — La doctrine catholique du Capital, — La doctrine catholique de la Paix sociale, — L'Eglise et le problème économique* (Rapports de l'Eglise avec l'*Industrie,* la *Terre,* l'*Echange,* les *Consommateurs).*

Code de droit canonique, par G. Bareille. — Un fort vol. in-12 de 647 p., 15 f. — Montréjeau, Cardeilhac-Soubiron (1922).

Au lendemain de l'apparition du *Codex,* il y aura de cela bientôt cinq ans, nous aurions accueilli avec plus de plaisir qu'aujourd'hui le livre de M. B. Le clergé n'avait alors à sa disposition que le texte latin du nouveau Code. Une traduction française, assaisonnée de quelques courtes explications, pouvait alors lui rendre service ; et nous avons vécu longtemps, trop longtemps, de ce régime peu substantiel des simples versions-paraphrases. On demande maintenant davantage. Des doutes, des controverses ont surgi, qui réclament une interprétation de la loi. L'heure des commentaires sérieux, creusés, instructifs et suggestifs, a sonné, et notre littérature canonique en compte déjà, en langue latine surtout, d'excellents. L'ouvrage de M. B., malgré toutes les qualités qu'il faut lui reconnaître dans le genre où il a été conçu, n'a, à notre avis, qu'un défaut : c'est d'arriver un peu tard.

Nous n'aimons pas le titre que l'auteur lui a donné. Ce n'est pas là *le Code de droit canonique,* lequel est chose officielle, authentique *ne varietur* dans la lettre de son texte original ou de son exacte version. Une traduction libre, entremêlée d'explications, de définitions, de réflexions variées, est un travail *sur* le Code, *à propos* du Code : ce n'est pas *le Code.*

Ces réserves faites, nous ne pouvons que constater la valeur de cette bonne paraphrase du *Codex.* Elle rendra bon service encore à ceux qui tiennent à faire connaissance avec le nouveau *Droit,* sans se donner la peine de le lire dans son texte latin, ou d'aborder, pour l'étudier plus à fond, le travail fouillé de ses commentateurs.

Memento pratique du ministère paroissial *en conformité avec le nouveau Code,* par H. Buvée. — In-8 de 324 p., 5 f. — Paris, Bonne Presse (1922).

La 1re édition a paru en 1909, la 2e en 1912. Celle-ci est une refonte, avec adaptation aux exigences du nouveau Code, et, comme toujours, ce « remaniement » ne va pas sans des raccords trop visibles, parfois difficiles, que peut seule éviter une rédaction intégrale de premier jet.

Très favorablement accueilli lors de son apparition, le *Memento* de M. B. le sera encore, nous n'en doutons pas, dans sa forme actuelle largement améliorée. On aurait tort d'y chercher un commentaire du *Codex.* Le titre dit assez que tel n'a point été le plan primitif de l'auteur, qui a voulu avant tout offrir au clergé, plutôt qu'un manuel de droit canonique, un « memento » abrégé (morale, liturgie, droit) des connaissances variées qu'il a l'occasion de mettre en pratique dans l'exercice du ministère paroissial.

L'auteur vient de mourir. Nous sommes moins à l'aise pour critiquer son œuvre. Signalons cependant à ceux qui ont charge d'y veiller, une faute typographique fâcheuse à la p. 163, 6e ligne. Au lieu de : « si le malade n'agit *que* par mépris », il faut lire évidemment « si le malade n'agit *pas* par mépris, » — ce qui est autre chose. Nous aimerions voir modifier aussi la rédaction du 1er § de la p. 164, et remplacée la forme conditionnelle *Si tu es dispositus* par *Si tu es capax,* conformément aux conclusions développées dans l'*Ami* sur ce point-là (9 déc. 1920, p. 673 et suiv.).

Introduction à l'étude de la Somme théologique, par Mgr Legendre. — In-8° de 192 p., 10 fr. — Paris, Bloud et Gay (1923).

Cédant aux instantes prières de ses amis et admirateurs, Mgr Legendre publie, en recueil à part, une série de conférences données par lui sur la *Somme théologique* à l'Université catholique d'Angers, plusieurs années de suite, à l'occasion de la fête de S. Thomas d'Aquin. Nous sommes de ceux qui applaudissent chaleureusement à cette publication. Ce n'est pas assez dire qu'elle fait grand honneur à l'Ange de l'Ecole; il faut ajouter qu'elle apporte une précieuse contribution au mouvement qui de plus en plus ramène à ses enseignements la pensée contemporaine.

« Introduction, » sans doute, si l'on veut; le terme n'est pas inexact. Mais, à notre avis, c'est aussi autre chose, et mieux que cela : une « apologie » magistrale, dans le sens élevé et large du mot, non pas simplement une défense contre des objections générales classiques, mais la mise en valeur de toutes les merveilles qui font, par delà les évolutions du temps, un cadre d'impérissable beauté au chef-d'œuvre par excellence de la théologie catholique : merveilles Scripturaires (la *Bible et la Somme théologique),* merveilles Patristiques (la *Tradition et la Somme théologique),* merveilles Rationnelles (la *Raison dans la Somme théologique),* merveilles Historiques (la *Genèse de la Somme théologique),* auxquelles nous ajoutons, quoique celles-ci n'aient point de titre à part dans le volume, *merveilles Esthétiques,* tant l'auteur, à la fois artiste et enthousiaste de son sujet, est habile à joindre l'*utile dulci,* à dégager, à côté du « vrai » et du « bien, » le *beau* qui en rayonne à toutes les pages, dans l'immortelle Synthèse.

Modestement, Mgr L. dédie son livre aux débutants, comme *Préface* à l'étude de la *Somme.* A notre avis c'est aussi un *Epilogue,* où les professionnels de la doctrine Angélique, après en avoir analysé les détails, aimeront contempler le tableau du Maître dans le brillant coloris de son ensemble.

Une longue carrière professorale, consacrée au culte de S. Thomas, avait préparé Mgr L. à traiter avec compétence hors pair un pareil sujet. Nous connaissons des auteurs très « compétents » que leur haute valeur scientifique n'empêche point d'être difficiles à lire. Le distingué doyen de la Faculté de théologie d'Angers n'appartient pas à cette catégorie-là. Artiste, autant que théologien, il sait mettre une forme de belle tenue littéraire, délicate et discrète, au service de sa pensée. C'était, nous ont dit les auditeurs de ces conférences, un charme de l'entendre. Les lecteurs de l'*Introduction à la Somme* ratifieront certainement, comme nous, cet éloge mérité.

Sainte Catherine de Sienne, par Alexandre Masseron. In-16 de 64 p., 37 illustrations, 3 f. Paris, Laurens. — **Sainte Catherine de Sienne,** par l'abbé J. Leclercq, prof. à la Faculté de Philos. et Lettres de l'Institut St-Louis de Bruxelles. In-8 de 346 p., 7 f. 50. Lethielleux. — **Sainte Agnès.** *Souvenirs du IIIe siècle,* par F. Tournier, docteur en théol. In-8 écu de 436 p., 12 f. Paris, Libr. des Saints-Pères. — **La Fondatrice des Petites Sœurs de l'Assomption,** par Mme de Courson. In-12 de 131 p., Paris, Bonne Presse. — **Une miraculée de Lourdes. Louise Ripas,** par Adolphe Retté. In-12 de VI-303 p., 7 f. Paris, Bloud.

Sainte Catherine de Sienne est à tous les honneurs. En quelques années elle a vu coup sur coup le succès triomphal de la grande Histoire de Jörgensen, aimée surtout en milieux artistes ; puis la brillante Histoire de Pierre-Gauthiez, très lue aussi, et avec fruit, des gens du monde ; puis, l'an dernier, une nouvelle traduction, par le P. Hugueny, de la *Vie* écrite par le B. Raymond de Capoue, son confident et confesseur, Général de l'Ordre de S. Dominique ; une nouvelle édition du *Dialogue,* par le P. Hurtaud ; une nouvelle traduction du court *Dialogue sur la perfection,* par le P. Bernadot, et de ses *Lettres au B. Raymond de Capoue,* par le même.

La voici maintenant qui prend place dans l'exquise collection *L'Art et les Saints.* Elle y avait été devancée par son homonyme la Vierge alexandrine : pour celle-ci, l'iconographie avait été plus facile à réussir que la biographie elle-même. La Vierge Siennoise a trouvé un biographe digne des artistes dont les chefs-d'œuvre illustrent chacune de ces pages (fra Angelico, fra Bartolomeo, le Sodoma, Borgognone, Pinturicchio, Bernardino Luini, Louis Carrache, etc.). M. Masseron ouvre son récit par le mot du poète : « Elle a passé comme un sourire » : sourire de Sienne comme Sienne est le sourire de l'Italie. Elle a étonné le monde, papes et rois, moines et condottieri : « Cette petite femme nous confond, » disait le sévère Urbain VI ; elle n'a pas étonné ses compatriotes, parce qu'on n'étonnait pas les Siennois, gens fins s'il en fut, dont un jeu de mots disait : « Les Siennois ont six nez, » et parce qu'elle était bien de leur race : jamais Sainte ne fut plus de son époque, plus de son peuple : non pas une Italienne, car ce mot alors n'avait guère de sens, mais une Siennoise du Trecento. Elle résumait en elle toutes les vertus de Sienne et l'originalité puissante de la cité mystique ; elle conquit ses compatriotes par la finesse de son intuition comme par l'ardeur de sa charité : « S'il est gens au monde que l'on puisse prendre par l'amour, ce sont eux, » écrivait-elle au B. Grégoire XI. Et elle conquit, sinon les cardinaux, qu'elle appelait des « fleurs fétides, » du moins le Pape lui-même, Grégoire XI, qu'elle ramena d'Avignon à Rome, réussissant là où avaient échoué Dante et Pétrarque.

La *Sainte Catherine* de M. Leclercq n'est pas conçue sur le cadre biographique proprement dit. Elle étudie séparément les divers aspects de la physionomie de la Sainte. Elle fait à l'avance pour le lecteur le travail que celui-ci doit s'imposer s'il veut tirer un fruit solide de la vie d'un Saint. Elle met admirablement à la portée de tous les leçons, les trésors de lumière qui se dégagent d'une existence comme celle de notre Sainte. Sept divisions : 1° *le miracle de la vie* (vie cachée et vie publique) ; 2° *la politique catholique ;* 3° *la mystique de l'apostolat ;* 4° *la douce maman :* « Mes enfants bien-aimés, la joie et la couronne de mon âme, » écrit-elle ; 5° *quelques figures de disciples ;* 6° *l'Evangile aux profanes* (la famille selon la chair, l'apostolat des gens du monde, les pécheurs) ; 7° *celle qui n'est pas :* « Je suis Celui qui suis, tu es celle qui n'est pas, » lui dit un jour Jésus.

Sainte Agnès. L'*Imprimatur* est du 31 juillet 1914 ; la guerre en a retardé l'apparition jusqu'à cet hiver. Œuvre de science et de piété ; très vivante reconstitution historique du martyre de la petite Sainte de treize ans, se déroulant parmi des épisodes qui nous rendent avec un réel bonheur la physionomie de la société romaine, tant païenne que chrétienne, de la fin du IIIe siècle. L'auteur a inscrit en sous-titre : *Le Lys de Rome,* et dédié son livre aux jeunes filles qui viendront apprendre d'Agnès à être les *Lys de France.*

De Sainte Agnès à la Mère Marie de Jésus († 1883), c'est la distance des Catacombes au plein jour de l'Histoire contemporaine. Mais c'est toujours la même sainteté, le même amour de Dieu, la même flamme d'apostolat. Et dans ce plein jour où nous nous flattons de vivre, de ne rien laisser oublier, de tout traîner à la lumière d'une presse qui croit tout savoir, c'est toujours la même obscurité autour des Saints tant qu'ils vivent. La gloire de Mère Marie de Jésus a été posthume comme celle de sainte Agnès ; mais elle est éclatante désormais, et peu de fondations sont aussi populaires que celle des Petites-Sœurs de l'Assomption. On lira le récit de ces choses dans les rapides pages de Mme de Courson.

Louise Ripas se présente avec une Préface de l'évêque de Dijon. Née au diocèse d'Autun (en 1858), elle a plus d'une attache en effet au diocèse de Dijon. C'est un pèlerinage dijonnais qui l'a recueillie en 1887 pour la conduire à Lourdes ; dans la suite elle a fait à Dijon ou à Fontaine-lès-Dijon plusieurs séjours. A Dijon elle a trouvé, parmi des tribulations intenses, des cœurs compatissants, et ses meilleurs amis dijonnais vivent encore. — « Tout est simple daus cette vie, dit Mgr Landrieux, et, en même temps, extraordinaire » : extraordinaire d'humilité, de souffrance, de persécutions de toute nature, de patience, de mortification. Orpheline de trois ans, elle s'est consacrée à la Sainte Vierge, sans bien savoir encore ce que les mots veulent dire ; la Sainte Vierge lui a promis de lui servir de mère, et elle a tenu parole : « Par cinq fois, alors qu'on la considérait comme perdue, mourante, *in extremis,* elle est guérie subitement, radicalement, sans convalescence. Et ces maladies successives ne sont pas des rechutes ; ce sont des cas très différents qui la ramènent sans cesse au régime austère de l'expiation réparatrice qu'elle aime, qu'elle cherche, qu'elle a choisi... » (Mgr L.).

Elle mourut le 12 juillet 1895, après des souffrances indicibles.

« Sans prétendre anticiper le moins du monde sur le jugement de l'Eglise..., écrit encore Mgr Landrieux, il est bien difficile de ne pas voir resplendir en cette âme les traits caractéristiques de la sainteté : les vertus fondamentales d'abord, à un degré impressionnant... ; dès son enfance, comblée des faveurs du ciel... ; des extases... ; en butte aux assauts diaboliques. On cite d'elle un cas de bilocation ; elle aurait, plus d'une fois, sondé et révélé le mystère des consciences... Des guérisons (après sa mort) furent obtenues par son intercession... Elle apparut à plusieurs... »

Sitôt qu'on lui parla de Louise Ripas, Benoît XV eut le pressentiment que cette fleur de sainteté éclose au jardin de la France avait sa place au jardin de l'Eglise : « *Il faut la faire connaître,* » dit-il. C'était en 1921. Voilà qui est fait. M. Retté s'est effacé derrière son « héroïne ; » il a laissé parler les faits, sans plus : c'est le premier et le dernier mot de l'éloquence quand on se voit en face de pareilles merveilles.

Morceaux choisis et bibliographie de Lacordaire, par Gabriel Ledos, conservateur-adjoint à la Biblioth. Nationale. In-8 écu de VIII-576 p., 10 f., *franco* 11 f. Paris, libr. des Sts-Pères. — Un grand religieux. **Le R. P. Dominique de St-Joseph,** *Restaurateur des Carmes en France en 1830,* par H. Blanc.

In-12 de 227 p., 5 f. Paris, P. Lefebvre, rue de Rennes, 77.

I. — Le livre de M. Ledos sera une aubaine pour les fervents de Lacordaire, c.-à-d. pour tous les fervents de notre littérature religieuse, ou mieux de la littérature tout court. — 400 pages d'abord d'anthologie, empruntées exclusivement aux œuvres dont le grand moine a pris la responsabilité en les livrant lui-même au public. — Puis, 150 pages de bibliographie Lacordairienne, comprenant plus de 1.000 articles et rédigées avec une sûreté et un scrupule de méthode dont personne en pareil sujet ne nous avait encore donné l'exemple. Nous rappelons à nos lecteurs que M. Ledos est auteur déjà d'une Vie de Lacordaire, d'une Vie de Ravignan, d'une Sainte Gertrude surtout si dévotement écrite que des critiques, catholiques pourtant, ont opiné que l'histoire ne doit rien avoir à faire avec les phénomènes mystiques : comme s'il était possible d'écrire ou simplement de comprendre bien la vie des Saints sans tenir compte de ces choses ! Il est, de plus et de longue date, chargé du Bulletin historique de la *Revue des Questions historiques*.

II. — Lacordaire a été, au XIX[e] siècle, le restaurateur de l'Ordre de S. Dominique en France. C'est un restaurateur aussi que le P. Dominique de St-Joseph. Ils sont contemporains (Lacordaire, né en 1802 ; le P. Dominique, en 1799). Lacordaire a fait revivre chez nous l'Ordre du Rosaire ; le P. Dominique, l'Ordre du Scapulaire. Mais Lacordaire avait cet avantage, qu'il travaillait en son propre pays, dans tout le rayonnement de sa gloire, tandis que le P. Dominique travaillait en un pays étranger, dont il ignorait la langue et où il était inconnu. Il était Espagnol en effet de naissance (de Navarre). Orphelin de bonne heure, après une adolescence qu'un oncle général avait d'abord vouée aux armes, il était entré, à dix-huit ans, au noviciat des Carmes. De brillants débuts dans l'enseignement et dans le ministère avaient fait de lui une des espérances de son Ordre, quand il fut appelé à prononcer l'Oraison funèbre du roi Ferdinand VII († 1833). On sait que cette mort déchaîna sur l'Espagne, pour plus de quarante ans, une guerre civile atroce entre les partisans de don Carlos, frère du roi défunt (et déshérité par lui peu avant sa mort), et ceux de sa fille Isabelle, âgée de trois ans. Le P. Dominique mit à son discours une telle intrépidité apostolique, qu'un mandat d'arrêt fut lancé contre lui. Son Supérieur le fit évader ; il passa en France, où la Providence le prédestinait à la restauration de son Ordre. Plus tard il en sera Supérieur Général ; et l'on verra, dans notre auteur, avec quelle paternité il a essayé de sauver, en 1869, le malheureux P. Hyacinthe. Comme Général d'Ordre, il prit part au Concile du Vatican et mourut le 12 juillet 1870, quelques jours avant la dernière Session où fut proclamée l'infaillibilité.

Le récit de M. Blanc est une belle page d'histoire de l'Eglise, une belle page aussi d'édification, une grande leçon d'espérance et de confiance en la Providence.

Le Prêtre et l'apostolat moderne, par Dom Simon, O. S. B. — In-12 de VIII-126 p., 3 f. 50. — Tours, Mame (1923).

La thèse que défend Dom Simon, avec une rigueur tempérée, qui, à notre avis, aurait pu l'être davantage, n'est pas nouvelle ; ce qui ne veut point dire qu'elle manque d'à-propos ni que nous l'estimions de peu d'importance pratique.

Dans un fort bon style, qui ne manque pas de charme, ni de trait non plus, D. S. développe cette idée, que le clergé séculier fait fausse route et s'égare dans les méthodes jadis inconnues de l'*apostolat moderne*. Entendez par « apostolat moderne » les innombrables œuvres externes, en soi profanes, auxquelles le prêtre d'aujourd'hui se trouve entraîné à donner, plus ou moins spontanément, son concours, avec la pensée de les utiliser, ne fût-ce que par le fait de sa présence, pour le bien de l'Eglise et des âmes : sports, cinémas, fanfares, chorales, projections, écoles ménagères, caisses rurales, unions agricoles, syndicats de tout genre et à toutes fins (nous citons l'énumération de l'auteur).

Il est trop vrai, hélas ! qu'à cette dispersion « profane » de son zèle, le prêtre semble, en règle générale, avoir personnellement plus à perdre qu'à gagner, malgré le profit qu'en peut retirer le bien général de la communauté chrétienne. Mais, tout de même, il reste à savoir si le profit commun compense ici les sacrifices particuliers. Notre auteur opine franchement pour la négative, et, sauf quelques formules prudentes de réserves exceptionnelles, condamne en bloc, et non sans sévérité, « l'apostolat moderne. »

Pour dire tout de suite en quoi nous ne sommes pas tout à fait de son avis, nous regrettons qu'il n'ait pas songé à faire respectueusement à l'épiscopat la part d'influence qui lui revient, en droit comme en fait, dans cette orientation de « l'apostolat moderne, » où le clergé séculier ne s'est pas aventuré sans l'approbation de ses chefs, voire de l'Eglise elle-même, notamment sous le pontificat de Léon XIII.

Qu'il y ait des abus, et maints abus si l'on veut, même des plus fâcheux, dans certaines formes « risquées » de l'apostolat en question, c'est évident. Ce qui l'est moins, c'est le bien-fondé de la condamnation portée contre la méthode tout entière, contre une méthode dont, dans son ensemble, l'esprit et les applications n'ont pas été désapprouvées par l'autorité ecclésiastique.

Il nous faut ajouter encore que si, vus du cloître, les résultats de l'action sociale extérieure du prêtre paraissent maigres, c'est là une appréciation, de discussion d'ailleurs difficile, que ne partagent sans doute point beaucoup de prêtres et d'Evêques, mieux placés pour en bien juger.

Ceci dit, à regret, nous avons plaisir maintenant à compléter, avec la même sincérité, notre besogne de critique. En tant qu'il montre au prêtre séculier les dangers, pour lui personnellement, de l'apostolat moderne, et la nécessité de ne jamais perdre de vue la vraie raison surnaturelle de son sacerdoce, le livre de D. S. est un livre excellent. Il y rappelle — ce qui s'oublie parfois en effet beaucoup trop — que la double fonction du prêtre est : 1° de sacrifier la Victime Sainte à l'autel, et cela avant tout, puis 2° de coopérer, dans son action au dehors, à l'édification du corps mystique du Christ par la sanctification et le salut des âmes. D'où il conclut avec raison que la caractéristique vraie de son apostolat est tout entière dans la sainteté de sa vie personnelle et dans l'inspiration surnaturelle de ses œuvres.

Avec D. S. nous concluons aussi qu'il faut tenir pour anti-sacerdotales les formes d'œuvres profanes, sociales ou autres, qui sont un obstacle à la sanctification du prêtre, dont elles absorbent exagérément les forces morales et physiques, et aussi toutes entreprises auxquelles sa coopération publique n'apporte le bénéfice d'aucun profit d'ordre surnaturel. NN. SS. les Evêques connaissent les périls de l'apostolat moderne et ne manquent point, en retraites pastorales, et autrement, de rappeler à leurs prêtres les hautes considérations théologiques et ascétiques que développe D. S. dans son livre. Sous ce rapport, nous en recommandons vivement la lecture. Réserve faite des idées discutables, au moins dans leur portée générale, sur l'apostolat moderne, ils y pourront faire une fructueuse méditation sur les exigences de l'incomparable dignité de leur état et sur les bons moyens pratiques d'y correspondre, au double point de vue de leur sainteté personnelle et de la note surnaturelle qui ne doit jamais faire défaut aux manifestations publiques de leur ministère.

« A temps nouveaux, procédés nouveaux. » D. S. n'aime guère cette formule ; nous non plus. Elle est

tout au moins fort équivoque dans sa généralité. Elle n'est cependant pas aussi inacceptable que le pense et essaie de le démontrer l'auteur tout au long de son livre. *Vetera novis augere,* voilà la vraie formule. Qu'est-ce que la vie de l'Eglise depuis vingt siècles, sinon une évolution continue de sa discipline, une succession de « procédés nouveaux » dans l'art de former l'homme à la vérité et à la vertu, de combattre, sur leur terrain toujours changeant, le vice et l'erreur? C'est une question de mesure prudente à fixer dans les rapports des deux termes, et non pas d'adhésion exclusive aux *vetera* ou aux *nova*. Citons, pour terminer sur un accord parfait avec D. S., un texte de S. Thomas qu'il cite lui-même, et qui donne la note juste : « *Ea quæ sunt ad finem in rebus humanis non sunt determinata, sed multipliciter diversificantur secundum diversitatem personarum et negotiorum.* » *(S. theol.,* IIa-IIæ, q. XLVII, a. 15).

La mise en valeur des colonies françaises, par Albert Sarraut, ministre des Colonies. In-8 de 656 p., onze cartes en noir et en couleurs, 20 f. Paris, Payot. — **La Géographie de l'Histoire.** *Géographie de la paix et de la guerre sur terre et sur mer,* par Jean Brunhes et Camille Vallaux. In-8 raisin de II-716 p., avec 36 cartes ou diagrammes, 40 f. Paris, Alcan.

I. — M. Sarraut a publié son livre l'automne dernier, au moment où l'Exposition Coloniale de Marseille venait de fermer ses portes, après un succès qui avait dépassé toutes les espérances même les plus optimistes.

C'est un inventaire, le plus précis et le plus documenté qui soit, le plus ardemment pénétré aussi de souffle patriotique.

M. S. passe en revue tout notre domaine colonial, réparti en trois groupes :

1° *Groupe africain,* d'Alger à Brazzaville et de Dakar à Abécher, comprenant : *a)* les établissements de *l'Afrique du Nord* (Algérie, Tunisie, Maroc) ; *b)* le Gouvernement général de l'*Afrique occidentale française* (8 colonies : Sénégal, Mauritanie, Soudan français, Haute-Volta, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, territoire de Zinder, et de plus le Togo, pays à mandat) ; *c)* le Gouvernement général de l'*Afrique équatoriale française* (4 colonies : Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad, et de plus le Cameroun, pays à mandat) ; *d)* le Gouvernement général de Madagascar (avec les îles Comores) ;

2° *Groupe asiatique :* 6 colonies ou protectorats formant le Gouvernement général de l'Indo-Chine : Cochinchine, Cambodge, Annam, Laos, Tonkin, Kouang-Tcheou-Wan ;

3° *Gouvernements autonomes :* série de colonies de moindre étendue, réparties sur la surface du globe aux hasards de notre expansion : *en Afrique :* Côte des Somalis et Réunion ; *en Asie :* établissements français dans l'Inde ; en *Amérique :* St-Pierre et Miquelon, Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane ; en *Océanie :* Nouvelle-Calédonie et dépendances (Wallis et Foutouna), et série d'établissements dans les autres archipels océaniens.

De chacune de ces colonies M. S. nous dit les ressources, les facilités ou les difficultés d'exploitation, ce qui a été fait déjà pour en assurer l'essor économique. Il laisse de côté le point de vue religieux, et nous l'aimons mieux ainsi, vu ses idées. Son exposé est la lucidité même ; à chaque chapitre, des tableaux récapitulatifs. C'est un livre à avoir toujours sous la main, non pas seulement dans nos collèges et séminaires, mais dans les bibliothèques de nos cercles d'études, de nos patronages, partout où fonctionne une œuvre de jeunesse.

II. — Après ce livre, au spectacle de ce que nous avons fait et de ce que nous voulons faire, il ne se trouvera plus personne, j'espère, pour dire que nous ne sommes pas un peuple colonisateur. Qui l'a jamais dit d'ailleurs, sinon les pires ennemis de la France, Voltaire et les Encyclopédistes du XVIIIe siècle (qui sacrifiaient d'un cœur si léger les « quelques arpents de neige » que représentait pour eux le Canada), et la radicaille politicienne du XIXe siècle ?

Et si en maint milieu il y avait encore de l'atonie dans le sentiment public, la guerre est venue la secouer rudement. Les yeux même les plus fermés se sont ouverts, quand de ces terres lointaines sont venus les grands vaisseaux apportant à pleines carènes près d'un million de combattants et de travailleurs indigènes et les ressources de toute sorte que les colonies filiales tendaient à la mère-patrie au combat.

On a vu, et tout le monde aujourd'hui a le sentiment profond que, de plus en plus, à mesure que se complètera le réseau des communications universelles, chacun de nous dépendra de l'Océan et ne peut se désintéresser du meilleur rendement de nos colonies, non plus que de l'organisation de notre puissance navale.

C'est là une des grandes leçons qui se dégagent du monumental ouvrage de MM. Jean Brunhes et Camille Vallaux. M. J. Brunhes, professeur au Collège de France, est le maître de la géographie humaine (et c'est une de nos gloires chrétiennes : sur son œuvre, cf. *Ami* 1920, p. 654). M. Vallaux est un maître, lui aussi, connu déjà par ses travaux de « géographie sociale » sur *Le Sol et l'Etat, la Mer, la Basse-Bretagne, la Norvège,* etc.

Or, disent-ils, « que tous les grands Etats de l'Europe fussent exposés à l'asphyxie s'ils ne pouvaient plus librement communiquer avec le dehors par l'Océan, *on n'y pensait guère plus, en août 1914, qu'aux bienfaits de l'air respirable* » : les mers étaient en théorie libres, quoique « à la merci d'une prise de possession éventuelle de la part du Royaume-Uni, » qui avait à lui seul 43 % du tonnage commercial du monde, qui dominait tous les « étroits » ou carrefours économiques, tous les « faisceaux d'atterrage, » qui exploitait enfin, avec presque tous les dépôts de charbon, plus de 250.000 kilomètres de câbles sous-marins.

Aussi, quand l'Allemagne voulut, après la Marne, prendre pour elle-même les côtes de la Manche vers Calais, et pour les Turcs ses alliés le canal de Suez, elle n'y put réussir, parce que ses escadres avaient été dès le début embouteillées dans l'Elbe et celles de l'Autriche sur la côte Dalmate.

D'autre part, elle restait maîtresse de la mer Baltique, grâce à la disposition du canal de Kiel (dont l'embouchure est sur l'Elbe, au lieu d'être sur la mer du Nord comme l'indiquerait la nature des choses) et grâce aux mines semées dans les détroits danois, — maîtresse aussi de la mer Noire, grâce au « verrou turc » : ce qui lui permit, dès la fin de 1916, de plonger la Russie isolée « dans cet état de détresse tragique et de décomposition où, également par suite du blocus, l'Empire lui-même et l'Autriche devaient trébucher à l'automne de 1918 » : le 3 septembre 1917, Riga était prise, et deux mois après, le 7 novembre, se déclanchait la révolution bolchevique, qui marque l'agonie de la vieille Russie.

C'est par la mer encore que l'Allemagne tenta de desserrer le blocus qui l'étreignait et de gêner le ravitaillement des Alliés : la guerre sous-marine, inaugurée en janvier 1915, poursuivie avec une sauvagerie sans cesse croissante, fut finalement étendue à tous les navires même neutres par la déclaration impériale de janvier 1917 qui proclamait toute l'Europe occidentale et méditerranéenne en état de blocus. Ce massacre général a coûté aux Alliés et aux neutres 12 millions de tonneaux, soit *le quart* de la capacité totale des flottes commerciales du monde. La France, pour son compte, y perdit 725.000 tonneaux sur 2.100.000 qu'elle avait au début des hostilités. La fortune américaine, démesurément enflée par les bénéfices de guerre, se

trouva gênée dans son développement dès le début de 1917 : ce qui fit que, la politique des sentiments et des principes étant dès lors d'accord avec la politique d'affaires, toutes les résistances furent emportées, et, par la déclaration de guerre aux puissances centrales le 2 avril 1917, les Etats-Unis apportèrent à l'Entente l'aide décisive. La possession de la mer, au début, avait permis de tenir sur terre ; la reconquête de la mer, un instant compromise par la guerre sous-marine, assura la victoire.

Et maintenant que la « paix » a été signée, la mer continue à nous tenir sous la dépendance des civilisations lointaines qu'elle nous a servi à créer depuis quatre siècles. La guerre de 1914 « a marqué le moment où notre continent a perdu le privilège de la direction unique. » Les espaces de l'Océan « ne sont plus de simples avenues de notre continent » ; ils sont devenus des champs de concurrence sur lesquels se posent les termes de conflits nouveaux, économiques et éventuellement militaires. Des problèmes d'avenir surgissent. L'Océan Pacifique, demeuré jusqu'ici en dehors de la géographie politique active, est le champ probable des luttes futures, soit pour la domination de la mer, soit pour l'équilibre des peuples et des races.

La mer est une question. Il y en a bien d'autres qui se posent à qui étudie la géographie de l'histoire. La mer n'est pas toute la géographie. La géographie de la terre a des aspects autrement complexes que la géographie de la mer : le sol et les routes, les Etats et les frontières, les forces et les richesses naturelles, les forces économiques, le peuplement du globe et les faits de fixation et de mouvement (migrations de masses et migrations d'infiltration, régression des points et des zones de départ, etc.), les races et le relativisme de la notion de race, les variations des nationalités dans l'espace et dans le temps, etc., etc. Il n'y a rien de plus complexe que les cohésions humaines ; et l'ignorance de ces complexités, la manie des simplifications et des unifications artificielles fut un des grands malheurs du siècle écoulé et demeure un péril mortel pour le monde du siècle nouveau. Rien certes n'est aussi simple que la carte ; et le malheur, c'est que trop de gens sont dupes de la figuration toujours trop schématisée et simplifiée des cartes courantes :

« Notre devoir, dit M. Brunhes, est de faire la guerre à la simplification outrée des phénomènes humains et au *simplisme* d'esprit qui trop souvent en résulte. On a trop cru à la fausse homogénéité de certains ensembles politiques ou linguistiques ou ethniques, et les conceptions ont été faussées par une sorte de dogme inconscient qu'on pourrait appeler le *dogme de l'homogène*. On veut diviser l'Europe, et l'Asie, et la terre entière, en parcelles humaines homogènes. Quelle fausse doctrine, et comme elle est loin de la réalité ! » (p. 652).

On voit, par ces quelques aperçus, quelle suggestive introduction ce livre constitue à l'histoire, non pas seulement à l'histoire de la dernière guerre et de la paix qui a suivi (guerre dont la philosophie remplit ici plus de 250 pages), mais à l'histoire universelle.

Et c'est un livre aussi d'énergie et d'action. Il n'y a plus rien ici du déterminisme de Taine, qui faisait de nous les serfs du milieu, qui prétendait nous montrer dans l'histoire, dans l'art, dans le tempérament humain des groupes collectifs, voire des génies individuels, les produits nécessaires du sol et du climat. La géographie agit sur l'homme, mais l'homme agit sur la géographie. L'homme subit les influences géographiques, il est passif, mais il est actif également, il réagit, et crée à son tour de la géographie. La géographie ne détermine pas les faits humains ; elle les conditionne seulement, en fournissant à notre activité intelligente le cadre et la matière de son exercice et de ses réalisations, d'autant plus merveilleuses que les nécessités géographiques y opposaient des obstacles en apparence plus irréductibles. « S'il est vrai que la terre fait l'homme, il est encore plus vrai que l'homme fait la terre. » Et c'est pour l'homme une discipline toujours bienfaisante que de prendre conscience de sa force et des ressources inépuisables que la Providence a déposées en son âme pour faire face aux difficultés de la vie.

Pour comprendre Einstein, par l'abbé Th. Moreux. In-12 de 245 p., 7 f. — **Les autres mondes sont-ils habités ?** par le même. In-12 de 141 p., 5 f. — Paris, Doin.

I. — Qui ne connaît la compétence scientifique de l'abbé Moreux et sa manière de la mettre pratiquement au service de ses contemporains ? Après Figuier, la vulgarisation de la « science » n'a pas eu d'interprète plus fécond à la fois et plus goûté. C'est tout plaisir, et profit aussi, que de suivre un pareil guide à travers les rudes abstractions des mathématiques, de l'astronomie, de la physique. De son talent à rendre accessibles aux esprits de culture moyenne les plus délicats problèmes de la science contemporaine, M. Moreux vient de nous donner un nouvel échantillon dans son livre : *Pour comprendre Einstein.*

La besogne cette fois était difficile comme elle ne le fut et ne le sera sans doute jamais, tant sont excentriques, étrangères à nos manières traditionnelles de penser et de parler, contraires même, pourrait-on dire, à ce qu'on nomme le « bon sens, » les idées et théories d'Einstein, sa conception « physique » nouvelle du conglomérat *temps-espace,* ses appels à la géométrie non euclidienne et au soi-disant espace à *n* dimensions, ses abracadabrantes (nous ne disons pas fausses) conclusions à propos du temps, de l'espace et du poids, fonctions de la vitesse, à propos de l'inertie, de la gravitation, etc. Les plus pénétrants critiques d'Einstein, voire ses plus « scientifiques » admirateurs, s'y sont eux-mêmes trompés, à en juger par la divergence, la contradiction même, des interprétations qu'ils ont données de la pensée du Maître.

Tout cela prouve qu'il reste encore des mises au point à préciser dans la révolution d'Einstein, si révolution il y a, avant de l'installer *ne varietur,* avec tous ses *postulats* originels, dans le cadre des acquisitions définitives de la science. Cela prouve aussi l'extrême difficulté du sujet, quasi tout mathématique, en tout cas géométrique beaucoup plus que physique, dont la claire (?) perception réclame des connaissances d'algèbre transcendante et de calcul infinitésimal absolu qui ne sont abordables qu'à de rares privilégiés.

Pour satisfaire la curiosité de certains lecteurs émus du tapage mené autour des « nouveautés einsteiniennes », l'*Ami* a eu déjà l'occasion d'en dire un mot, sobre il est vrai, et fort condensé, mais suffisant pour en donner la seule idée vague qu'il soit possible de proposer aux profanes, qui ne sont pas du « métier » mathématique. Aller plus loin, et entrer dans les détails techniques de la fameuse *Relativité,* restreinte et générale, nous eût entraînés bien au-delà du cadre de notre Revue.

Aussi souhaitions-nous l'occasion de signaler sur tout cela à nos amis « scientifiques » plus curieux, dès qu'elle paraîtrait, quelque bonne étude, bien documentée et pratiquement abordable.

Le livre de M. M. répond pleinement à notre attente. Nous nous empressons d'en conseiller la lecture à qui, sans passer par les géodésiques, les formules de Gauss, les mystères du calcul infinitésimal absolu, désire avoir une idée substantielle suffisante des théories d'Einstein, et apercevoir, au moins en gros, ce qui s'y mêle d'ivraie au bon grain. Car M. M., qui n'est pas, tant s'en faut, un enthousiaste sans réserve, sait agréablement joindre la critique à l'exposition. Agréablement, disons-nous, tant l'une et l'autre sont proposées dans une langue bien francaise, élégante et limpide, que tout le monde peut comprendre.

Evidemment, et M. M. le sait mieux que personne, ce n'est point là le dernier mot de la question. Les cher-

cheurs plus subtils ne manquent point d'ouvrages spéciaux où ils pourront tout à leur aise savourer la volupté des différentielles et des intégrales dont fourmille la technique algébrique complète de la *Relativité* générale.

Mais « *pour comprendre Einstein* », sans plus, point n'est besoin d'un tel apparat mathématique. Le très intéressant livre de M. M. en est la preuve. On lui sera reconnaissant d'avoir remis en bonne lumière les rapports et différences qui existent entre les concepts abstraits de la quantité algébrique et la réalité concrète des choses, ce qui est au fond tout le problème Einsteinien, où la mathématique a manifestement tendance à absorber la physique.

II. — *Les autres mondes sont-ils habités ?* Plus sérieux que Fontenelle, nous voulons dire plus scientifique et plus philosophe aussi, M. Moreux aborde dans ce volume, avec l'incomparable maîtrise de vulgarisation qu'on lui connaît, le problème fameux, jamais résolu, insoluble même, de la pluralité des mondes habités. C'est une seconde édition. Inutile donc de la présenter longuement à nos lecteurs, dont beaucoup sans doute ont lu et goûté la première.

M. M., astronome « de métier, » est là dans son élément. Car enfin, pour autant qu'elle est scientifique et non simple affaire de sentiment ou d'élucubration poétique, la question relève entièrement de l'astronomie. Sans formuler de conclusions trop absolues, au moins *quoad possibilitatem*, l'auteur montre fort bien le peu de probabilité « d'autres mondes habités, » d'après tout ce que la science nous apprend, d'une part, des conditions essentielles de la vie, et d'autre part, de l'inhabitabilité des mondes stellaires et planétaires actuellement connus et explorés par les moyens singulièrement perfectionnés dont dispose aujourd'hui l'astronomie.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un missionnaire en pays chrétien, non content de tenir pour soi le compte exact des retardataires qu'il absout au confessionnal, met le curé au courant de ses constatations et lui dit, pour le consoler et l'encourager sans doute, mais un peu aussi pour se faire valoir auprès de lui : « J'ai jusqu'à présent tant de retours de femmes, d'hommes, tant de 20 ans, tant de 30, etc. » N'y a-t-il pas là une violation évidente du secret sacramentel, et peut-on l'excuser sous prétexte qu'il s'agit d'une chose publique ?

R. — Votre appréciation est trop sévère. Nous ne goûtons pas plus que vous cette proclamation, tout au moins indiscrète, quelque peu vaniteuse aussi parfois, des « retours » au bercail de brebis égarées. Mais nous ne voyons point qu'il y ait dans cette constatation, — disons, si vous y tenez, dans cette vantardise, — une violation du secret sacramentel.

Le *sigillum* porte sur deux ordres de choses : 1° sur les péchés et leurs circonstances ; 2° sur tout ce qui est entendu en confession et dont la révélation ou l'usage au dehors serait de nature à causer *gravamen pœnitenti,* à l'indisposer à l'endroit de la confession.

Pour le cas de « mission » qui nous occupe, le fait, en soi public, de venir à confesse, ne rentre pas dans la première catégorie, non plus que le fait, toujours public, d'en sortir en se montrant converti, de s'approcher ensuite de la Sainte Table, etc. Il est de tout bon sens que qui entre *coram populo* dans un confessionnal peut et doit être considéré comme avouant lui-même qu'il a des péchés à y déposer, et qu'il n'y a, de la part du confesseur, aucune diffamation à dire : Un tel, parmi beaucoup d'autres, est venu se confesser.

Quant à la nuance aggravante de l'idée de *retour,* c'est un peu autre chose. L'on peut se demander si la constatation du « retour » (par le confesseur) n'est pas, tout d'abord, comme la révélation implicite d'un passé chargé de fautes graves, par opposition avec la « conversion » du présent. Rigoureusement parlant, non. Le retour au bercail après éloignement n'implique pas que le temps d'absence ait été rempli de crimes ; et d'ailleurs, dans son acception vulgaire, le retour s'entend bien plutôt de la reprise des pratiques religieuses (surtout sacramentelles) que du passage de l'état plus ou moins invétéré de péché mortel à l'état de grâce. Au surplus, le retour, en quelque sens qu'on l'entende, est un fait public, posé par le pénitent lui-même, et le confesseur n'en est que l'écho quand il le constate comme n'importe qui peut le faire.

Reste à savoir si cette constatation, en tant qu'elle émane du confesseur, du missionnaire, n'est pas de nature à *afferre gravamen pœnitenti converso.* Ceci est beaucoup plus délicat. De la part des fidèles, des gens de la paroisse, cette constatation est pour le converti chose indifférente, sans importance, pur fait matériel. Quand elle tombe des lèvres du confesseur, c'est autre chose. Le confesseur connaît, lui, et lui seul, les circonstances et conditions intimes, graves, du retour. Il sait de quelles régions lointaines revient l'enfant prodigue, de quelles chutes profondes il se relève. Un mot, un geste ajouté à la constatation du retour peut être facilement un commentaire vite compromettant au point de vue du *sigillum.* La seule pensée que ce mot soit prononcé, que ce geste soit esquissé, est désagréable au néo-converti. C'en est assez pour que le confesseur soit rigoureusement tenu de s'en abstenir, et qu'il tienne ce mot, ce geste pour interdits par la loi du secret sacramentel.

Encore une fois, n'exagérons rien. Constater le fait, d'ailleurs public, d'un retour n'est pas *per se,* même indirectement, violer la loi, à la condition *absolue* de s'abstenir de tout ce qui pourrait, même de loin, toucher aux états d'âme du converti ou constituer un commentaire de sa conversion qui serait de nature, s'il le connaissait, à lui causer *occasione confessionis* un regret, une impression pénible, le *gravamen* enfin dont parlent les théologiens.

Nous ne voudrions donc point blâmer les missionnaires, qui peuvent avoir de bonnes raisons de donner au curé un renseignement sommaire, très intéressant pour lui, sur le nombre des

« retours » auxquels ils ont eu la bonne fortune surnaturelle de coopérer.

Mais, si l'on veut toute notre pensée, nous avouons préférer de beaucoup la pratique d'autres missionnaires — et nous en connaissons — qui gardent sur ce point-là un silence absolu. Il y a tant de *per accidens* possibles en cette affaire, tant de motifs d'être tutioriste et scrupuleux, au bon sens du mot, qu'aucune précaution n'est à négliger si l'on parle, et parmi toutes celles que l'on peut prendre pour n'atteindre en rien le *sigillum*, il n'en est qu'une qui soit parfaitement sûre : le silence [1]. D'autre part, — c'est le corollaire du sentiment que nous venons d'exprimer, — sans blâmer non plus les curés qui interrogent à propos des « retours, » nous préférons l'attitude, plus conforme à l'esprit de la loi extrêmement sévère du *sigillum*, de ceux qui s'abstiennent de poser une question qui devrait rester sans réponse.

Q. — Le cher *Ami* pourrait-il dire ce qu'il pense de la façon dont Mgr d'Hulst envisage le Purgatoire dans ses lettres de direction, par exemple dans la Lettre CVII ?

Que devient, avec cela, le feu matériel ?

R. — La page de Mgr d'Hulst est trop belle pour que nous ne la transcrivions pas à l'intention de nos lecteurs qui n'ont pas ses *Lettres de direction :*

« Je voudrais, écrit-il, vous dire comment j'ai vu le Purgatoire, dans ma retraite de cette année.

« Au sortir de cette vie, beaucoup d'âmes, sauvées par miséricorde, mais ayant vécu étrangères au ciel, ne sont pas vêtues comme il faut pour y entrer. Alors la miséricorde les envoie se purifier ; et cette purification a trois phases.

« La première, c'est l'humiliation. Dieu leur envoie sa lumière, et elles se voient telles qu'elles sont. La confusion qui naît de là pour elles est inexprimable. Sur la terre, ces pauvres âmes buvaient le péché comme l'eau ; maintenant elles en ont horreur, et elles s'en voient chargées ! Ce tourment dure longtemps, à moins qu'il ne soit abrégé par les prières et les sacrifices qui montent de la terre.

« Quand ces âmes ont acquis, à leurs dépens, la vraie notion et la haine du péché, Dieu, par une seconde illumination, se montre à elles de loin dans sa beauté, et enflamme des désirs qu'elles ne se connaissaient pas. Alors elles se souviennent du temps où Dieu était tout près, où il frappait à leur porte, et où elles n'ouvraient pas, aimant mieux un plaisir, un hochet, un écu. Maintenant elles brûlent d'aller à lui, et c'est lui qui s'éloigne. Ces désirs sont un supplice, mais un supplice qui purifie et prépare à l'amour.

« Quand la seconde œuvre est faite, l'amour entre en scène, il pénètre ces âmes et les fait fondre sous son feu. Alors, elles se souviennent de leurs mépris, des rebuts qu'elles lui ont infligés ; et la contrition parfaite, celle des grands pénitents,... cette contrition d'amour les envahit, les purifie intérieurement, et les introduit au ciel.

« Voilà le purgatoire, avec ses *trois heures d'agonie*. Qui nous empêche de l'anticiper ? De commencer par l'humiliation, de continuer par le désir, de finir par l'amour [2]. »

[1] Qu'on relise à ce sujet l'*Instruction* du Saint-Office du 9 juin 1915 (*Ami* 1922, p. 396).

[2] Mgr d'Hulst, *Lettres de direction*, publiées par M. Alfred Baudrillart, professeur à l'Institut catholique de Paris (Paris, de Gigord, 1905), lettre CVII, p. 154-156.

Cette analyse pénétrante des sentiments que professent les âmes du Purgatoire, illuminées de la clarté divine et embrasées de l'amour purifiant, nous dépeint bien la substance même du Purgatoire. Ce serait, en effet, une conception erronée que de se figurer la souffrance temporaire de l'autre vie comme une simple peine, sous le coup de laquelle les âmes demeurent purement passives, attendant l'instant de leur entrée au ciel. La peine existe, sans doute, mais c'est une peine d'expiation salutaire et qui provoque, chez les saintes âmes non encore purifiées, ces sentiments d'humiliation, ces élans de désir, ces actes d'amour, par lesquels elles deviennent de moins en moins indignes de Dieu. Bossuet, dans son *Sermon sur la nécessité des souffrances* (3e point), avec cette netteté d'expression qui caractérise sa belle et profonde théologie, établit ainsi la comparaison de l'enfer et du purgatoire :

« Le caractère propre de l'enfer, ce n'est pas seulement la peine, mais *la peine sans la pénitence :* car je remarque deux sortes de feux dans les Ecritures divines. Il y a un feu qui purge, et un feu qui consume et qui dévore : *Uniuscujusque opus probabit ignis* (I Cor., III, 13)... *Cum igne devorante* (Is., XXXIII, 14). Ce dernier est appelé dans l'Evangile : « un feu qui ne s'éteint pas » : *ignis non exstinguitur* (Marc, IX, 47), pour le distinguer de ce feu qui s'allume pour nous épurer, et qui ne manque jamais de s'éteindre quand il a fait cet office. La peine accompagnée de la pénitence, c'est un feu qui nous purifie. La peine sans la pénitence, c'est un feu qui nous dévore et qui nous consume, et tel est proprement le feu de l'enfer. »

Le purgatoire, c'est donc la souffrance qui purifie, qui purifie, comme le dit excellemment Mgr d'Hulst, par l'humiliation, le désir, la charité. Relisez, cher confrère, les belles pages de sainte Catherine de Gênes sur le Purgatoire (vous en trouverez l'essentiel dans le *Tout pour Jésus* du P. Faber), et vous verrez combien les révélations de la Sainte concordent avec le tableau tracé par Mgr d'Hulst.

Mais c'est la question du « feu » qui vous préoccupe ? Au risque peut-être de vous étonner, nous vous dirons qu'elle est ici tout à fait l'accessoire. Il est assez clair que Mgr d'Hulst entend bien qu'il n'y a au Purgatoire aucun feu matériel, cause de souffrance pour les âmes qui y sont plongées. Si le passage que nous avons reproduit pouvait nous laisser encore indécis sur la pensée de l'ancien Recteur de l'Institut catholique de Paris, d'autres passages des mêmes *Lettres de direction* fixeraient immédiatement notre jugement. Je n'en rapporterai que deux :

XLII... « Et puis, le Purgatoire, entrevu lui aussi non à travers les représentations de l'imagination, mais par l'intermédiaire de la prière, du sacrifice et de l'amour ; le Purgatoire qui nous parle des jalousies du divin amour et qui nous apprend à répéter avec S. François : *Deus meus et omnia* »... (p. 61).

XXXIV (Toussaint 1881)... « Et puis demain, la tristesse, la pitié, la charité, et par dessus ces plaintes compatissantes, encore une idée d'amour qui se dégage : l'idée de la jalousie divine, car le Purgatoire n'est pas autre chose : *ses flammes, c'est le feu de l'amour jaloux*. Il se venge comme il convient à l'amour ; sa

vengeance détruit, non l'objet aimé qui a été infidèle, mais son infidélité même, et ainsi, en le punissant, elle le purifie et le fait digne de l'amour. Et pourquoi ne ferait-il pas cela pour nous maintenant, et sans attendre, alors qu'à la vertu qui purifie se joint celle qui améliore et augmente le mérite ? Pourquoi la souffrance présente n'aurait-elle pas pour conséquence de mettre le feu dans nos vies pour y consumer tout le terrestre et l'inutile, au risque de faire crier la chair et même l'esprit ? Pourquoi pas, si Jésus le veut ? » (p. 48-49).

Donc, pour Mgr d'Hulst, pas de feu réel en purgatoire. La souffrance infligée aux âmes par le feu purificateur de l'amour divin, voilà les seules flammes qu'il faut admettre dans les purifications de l'au-delà. Cette conception vous étonne ?

Elle est cependant très orthodoxe. La réalité du feu du purgatoire ne s'impose pas à notre adhésion, ni comme dogme de foi, ni comme vérité certaine, ni comme doctrine commune des théologiens. Il n'y a ni hérésie, ni erreur, ni témérité à admettre le feu métaphorique du purgatoire. Il semble toutefois plus probable d'admettre, avec la quasi unanimité des Pères et des théologiens *occidentaux,* que le feu du purgatoire est un feu réel, analogue à celui de l'enfer. Mais, encore une fois, cette opinion plus probable ne s'impose pas, et vous ne pouvez vous en autoriser pour mettre en doute l'orthodoxie du sentiment exposé par Mgr d'Hulst.

Q. — Une personne faisant partie d'une administration a comme auxiliaire sa fille. Cette personne très pieuse fait la communion tous les jours. Or, un dimanche elle arrive à la messe après l'Evangile. Peut-elle faire en toute sécurité de conscience la sainte communion ? Pour moi, je ne le crois pas, car habitant le bourg, il n'y a aucune excuse valable pour arriver en retard à la messe sonnée un quart d'heure à l'avance. D'autre part, son auxiliaire est là pour tenir le bureau.

Je conclus donc que cette personne étant arrivée à la messe après l'Evangile, a manqué sa messe, d'où faute grave, et par conséquent on doit lui interdire de communier avant d'avoir eu recours à la confession.

Suis-je dans le vrai contre mon confrère qui prétend le contraire et qu'il suffit d'arriver à la messe avant l'offertoire ?

R. — Non, assurément, vous n'êtes pas dans le vrai, et le confrère qui vous blâme a raison. Vous allez être vous-même surpris du nombre et de l'importance des « rectifications » qu'appelle le libellé de votre cas et la solution très peu théologique que vous lui donnez.

1° Pourquoi voulez-vous qu'il n'y ait pas satisfaction suffisante — valide — au précepte dominical, quand on arrive à la messe avant l'Offertoire, puisque les théologiens sont de cet avis-là ? Voilà déjà un faux point de départ dans la série de vos raisonnements et solutions casuistiques.

2° En voici un autre. Il y a péché mortel à n'arriver pas à la messe en temps voulu ? Distinguons, s. v. p., d'une distinction bien élémentaire : *oui,* s'il y a mépris formel de la loi et intention de la violer en connaissance de cause *(grave)* et avec consentement parfait de malice volontaire ; autrement, *non.*

Croyez-nous, c'est faire grand tort à la religion que de jeter à la face d'innocents, de personnes pieuses même, des péchés mortels, des menaces de damnation qui ne sont point fondées, et dont le plus clair résultat est de troubler de bonnes âmes sans raison, de rendre, à elles et à d'autres qui se scandalisent de cette injuste sévérité, le joug du Christ insupportable : *onus importabile,* tout l'opposé de *leve* et *suave.*

Comment ? ! L'enfer éternel pour un retard accidentel de quelques minutes, probablement involontaire, ou motivé tout au plus par quelque négligence véniellement coupable !

Réfléchissez-y donc un peu. Est-il admissible que cette personne qui vient à la messe, qui ne la manque jamais, ait dans sa pensée le mépris formel, mortel, du précepte de l'assistance ? Et par quelle logique seriez-vous autorisé à conclure avec certitude à pareille disposition mortellement grave chez elle, quand toutes les circonstances de sa vie chrétienne, de sa conduite habituelle, militent très évidemment en faveur d'une présomption absolument contraire ?

3° Elle n'a pas de raisons, dites-vous, pour arriver en retard. Distinguons encore, toujours. Son retard a certainement ses raisons d'être. Mais, voilà ! tandis qu'il vous plaît, à vous, de les juger nulles, elle, de son côté, les estime suffisantes, ou telles au moins qu'elles l'excusent *a tanto* sinon *a toto.* Il s'agit d'un retard, et non d'une omission de la messe ; il s'agit d'un retard que, de bonne foi, et théologiquement avec raison, cette personne considère comme ne l'empêchant pas de remplir le précepte ; il s'agit d'une personne très pieuse, qui communie tous les jours,... et vous ne voulez pas qu'elle s'approche cette fois-ci de la Table sainte avant de s'être confessée d'un péché mortel qui n'existe ni en droit dans la théologie, ni en fait dans sa conscience, pas plus d'ailleurs que dans l'appréciation ambiante des fidèles.

4° Si son cas est léger, le vôtre pourrait en revanche être facilement tenu pour grave. Refuser publiquement la communion à pareil sujet ? Y pensez-vous ? Avez-vous donc affaire là à une pécheresse publique ? C'est pourtant une règle bien connue qu'il ne faut jamais infliger la « diffamation » d'un refus public de sacrement que dans le cas d'indignité publique — très grave comme le refus lui-même — du sujet en cause. Or, en admettant même, ce qui est fort problématique et douteux, que « l'arrivée en retard » de cette personne ait été remarquée, avec quelque étonnement peut-être, soyez sûr que l'assistance l'aura interprétée avec plus de psychologie et de bienveillance que vous, étant donné que c'était là un retard tout à fait exceptionnel (survenu *un* dimanche, dites-vous), et que la personne en question, vu ses habitudes notoires de grande piété, ne pouvait être soupçonnée de toutes les noirceurs d'intention mortellement peccamineuse que vous lui imputez par rapport au précepte dominical de l'assistance à la messe.

C'est donc votre contradicteur qui avait raison, pas tout à fait cependant, ou plutôt pas autant qu'il l'aurait fallu. A son argument très exact de l'arrivée « suffisante » avant l'Offertoire, il aurait dû joindre tous les autres que nous venons de développer pour la critique intégrale de votre étonnante solution.

Vous excuserez la nuance de sévérité qui vous choquera peut-être au premier abord dans notre réponse. Elle n'a été voulue, au fond, que comme invitation pressante, charitable aussi, à repasser un peu, de temps à autre, votre théologie morale. Rien ne supplée l'oubli des principes, et ceux que nous rappelons ci-dessus sont élémentaires. Puisse cet avis confraternel servir aussi, s'il y a lieu, à d'autres qu'à vous. L'*Ami du Clergé* aura une fois de plus justifié son titre.

Q. — Une catholique a épousé un Monténégrin orthodoxe devant un ministre orthodoxe.

L'enfant né de ce mariage a été « baptisé et onctionné d'huile sainte, » dit le certificat.

La mère, séparée de son mari, a confié l'enfant à une parente et veut bien qu'il soit catholique.

1° *Quid* de la validité du baptême ?

2° Comment rattacher au catholicisme cet enfant de deux ans ?

3° Puisqu'il a été onctionné d'huile sainte, devra-t-il être confirmé plus tard ?

R. — Ad I. On ne peut avoir aucun doute sur la *validité* du baptême d'un enfant baptisé par un prêtre orthodoxe, le rite baptismal suivi par ces prêtres étant approuvé et reconnu depuis longtemps, pour ne pas dire depuis toujours, par Rome et rendu même obligatoire pour les catholiques orientaux de même langue et de même rite que les orthodoxes.

Vous pouvez donc être pleinement rassuré sur la validité du baptême de l'enfant en question, pourvu que le fait du baptême reçu soit vraiment prouvé, comme le requiert le Code.

Ad II. Pour rattacher au catholicisme cet enfant âgé seulement de deux ans, il n'y a pas autre chose à faire qu'à lui donner une éducation catholique. On ne peut, en effet, lui demander ni abjuration ni profession de foi, etc., choses dont il est incapable.

Ad III. Quant à la confirmation, comme on peut admettre que les prêtres orientaux orthodoxes ont le pouvoir délégué, d'une manière générale, de l'administrer, partout du moins où ce pouvoir ne leur a pas été expressément enlevé (et le Montenegro n'est pas un des pays où il a été enlevé), et qu'ils l'administrent généralement tout après le baptême, il faut s'en tenir au fait accompli et ne pas admettre de nouveau à la confirmation l'enfant qui vient au rite latin, comme c'est le cas pour l'enfant sur lequel on nous consulte. (St-Office, 3 juillet 1853).

Que si l'enfant, comme cela arrive quelquefois, avait été d'abord baptisé au rite latin, puis rebaptisé et confirmé par un prêtre orthodoxe, il ne serait pas non plus expédient de le confirmer au rite latin, à moins qu'il ne doive être admis à la tonsure ou aux ordres, ou qu'il demande à être confirmé, auxquels cas on pourrait lui administrer la confirmation *sous condition* et en secret. Ainsi en a décidé le St-Office en plusieurs circonstances, en particulier le 16 mars 1872, le 4 avril 1879 et le 14 janvier 1885.

Q. — Le canon 2321 déclare que celui qui oserait célébrer la messe sans être à jeun devra être puni par l'Ordinaire d'une suspense *a celebratione Missæ* pour un temps qui sera déterminé selon les diverses circonstances.

Quelle est la nature de cette suspense ? S'agit-il ici d'un prêtre enfreignant volontairement la loi du jeûne ? Un prêtre ayant rompu par inadvertance le jeûne eucharistique et se trouvant dans l'obligation de célébrer un jour de grande fête, et pour éviter le scandale, est-il atteint par cette suspense ?

R. — Remettez-vous en mémoire les principes classiques de la théorie des peines *in genere*, des censures en particulier. Toute peine suppose un délit, donc une imputabilité morale dans la violation d'une loi (can. 2195). La contumace — révolte consciente et coupable contre l'autorité législative ou judiciaire — est requise *in delinquente* pour tous les genres de censure ; et voici en particulier ce qu'en dit le *Codex* à propos des censures *ferendæ sententiæ :* Canon 2242, § 2 : « *Si agatur de censuris ferendæ sententiæ, contumax est qui, non obstantibus monitionibus de quibus in can. 2233, § 2, a delicto non desistit, etc.* »

Le can. 2321 parle, il est vrai, d'une suspense qui peut être portée *ad tempus,* c'est-à-dire *per modum pœnæ vindicativæ,* ce qui permet de ne pas suivre la procédure régulière des monitions préalables. Mais vous remarquerez dans le texte le mot *præsumpserint* qui suppose expressément la caractéristique « coupable », donc volontaire, du délit en question.

La censure d'ailleurs étant *ferendæ sententiæ,* le sujet qui a quelque raison de s'en inquiéter peut attendre l'intervention de l'Ordinaire, qui certainement, d'après les règles élémentaires du droit pénal, ne procédera pas à pareille exécution sans avoir les preuves juridiques de l'imputabilité morale requise en pareil cas.

Sans toucher la question de la célébration plus ou moins licite de la messe dans le cas particulier que vous indiquez, concluons, en formule de doctrine générale, que la censure du can. 2321 vise uniquement le prêtre qui, n'étant pas à jeun, *ose* dire la messe en violation formelle des interdictions rappelées aux can. 806 et 808.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 4 aprilis 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DELICATS . ENTÉRITES

Vins de Bordeaux
GAUDRAP & C°, 43, Quai des Chartrons, **BORDEAUX**
— MAISON RECOMMANDEE —
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
T^tes Ph^ies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

A chacun son métier et... **"FERTILITÉ"**
enseigne la vérité agricole qui procède de la philosophie spiritualiste, et combat la Théorie Minérale fruit de la philosophie matérialiste.
DEROME, Bavay (Nord)

ENFANTS FAIBLES
Le **PHOSPHATE**
GÉLATINEUX ASSIMILABLE
DE L'ABBE **DELAHAYE**
facilite la croissance de l'enfant en fortifiant son système osseux

Le Pot en pâte : **6** fr. La Boîte poudre : **8** fr.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES

VENTE EN GROS
9, Rue de Paris, St-ETIENNE-du-ROUVRAY (Seine-Inf.)

Conditions spéciales aux Membres du Clergé, Patronages et Ouvroirs.

Maison de 1^er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 260 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné**, propriétaire-viticulteur. **NARBONNE (Aude).**

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

PETITE IMPRIMERIE **« La Pierre humide »** seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de **Teloché** (Sarthe).

Contre l'Asthme
POUDRE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Efficacité certaine.
Soulagement immédiat.
28, Rue Richelieu, Paris T^tes Ph^ies.

PHARMACIE
DE
ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS ∴ EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

STATUES S^TE JEANNE D'ARC
Modèle de la Cathédrale de St-Dié
D'après **M. de MARCILLY** ; et autres modèles.
— *Médailles et Images-Photographies & tarif* franco —
IRROY, 16, rue du Vieux-Colombier, 16, **PARIS (6^e)**

LISEZ CECI M^me L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

VETEMENTS ECCLÉSIASTIQUES
— Costumes laïques — Imperméables —
Chemiserie — Bonneterie — Chapellerie
RAMLOT, 76, rue de Rennes, PARIS
Envoi *franco* du *Catalogue* et *Echantillons*

LA VIEILLESSE entraîne les misères, trop connues, de la vessie et de la prostate. En adoptant comme boisson l'eau de **Vichy-Célestins,** on décongestionne ces organes et on les ramène à un fonctionnement normal.